LA CLEF DUCABINET

DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Historique & Politique sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

NOVEMBRE 1720.



A LUXEMBOURG;

Chez ANDRE CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire.

M. D. CC. XX.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Imageriale & Catholique, & Aprobation du Commissaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

N continucra de faire paroître ce Jouvnal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique. & autres piéces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (francs deport) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce fournal s'est toujours imprime Eoù il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en fuillet 1704. avec le Suplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevaux, tant corps complets que mois separez, & disserents sournaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recheil Historique & Politique fur les Matieres du tems.

Novembre 1720.

ARTICLE I.

Qui contient quelques nouvelles de Litterntures & autres Remarques curieuses dépuis le mois desnier.

R. Simon le mois dernier nous entretint de la politesse & de l'urbanité Romaine avec tous les agrémens que peut sournir une pareille matiere; pas-

sons à present à la vie privée de ces grands hommes, je veux dire les Romains, c'est le sujet de la Dissertation suivante, digne fruit des veilles & des recherches de Mr. l'Abbé Couture Membre de l'Accademie. Ce Memoire est divisé en trois parries, dont nous donnerons ce que nous pourrons; on trouvera le reste le mois prochain.

De la vie privée des Romains. G'est à dire, ce qu'un Particulier menant une vie commune, faisoit dans le cours d'unejournée.

Les heures ajustées à nôtre maniere de compter. Premiere Partie. Par Mr. l'Abbé Couture.

Differention de Mr. l' Ab. bé Couture fur lavie privée des Romains.

E tître de cette Dissertation ne promet A rien de bien curieux. Il n'en est pas de la vie des Particuliers comme de la vie des Magistrats. Dans l'une les marques de la diguité, les ornemens, les précogatives, les emplois, tout a quelque relief; & finon chaque partie, au moins le tout ensemble produit un certain éclat qui arrête les yeux des spe-Ctateurs. Au contraire comme dans l'autre il n'y a rien que de tout simple & rout uni', il n'y a tien austi qui reveille, rien qui semble meriter la moindre attention. Aussi ne voit-on pas que les compilateurs des antiquitez Romaines, qui ont tant écrit & tant de fois repeté la même chose sur toutes sortes de sujets, ayent daigné toucher seulement en paffant à celui ci.

C'est là cependant de quoi je dois entrete: nir la Compagnie. Si je se raporte rien de surprenant, au moies mesçaura t'on peut être quelque gré d'êrre allé à la découverre, & de m'être mis en état de détromper ceux qui par prévention pour l'antiquité, le seroient ima-

giné qu'il y auroit eu plus de mistere.

Les occupations suivent ordinairement les mœurs , des Princes & c. Novemb. 1720. 441 mours, & les mours suivent la fortune. Tout cela a été différent chez les Romains solon la différence des tems. Sous les Rois le peuple vivoit dans une grande mediocrité. & par confequent daes une grande simplicité. Les besoins de la vie & les perils de la guerre parragerent ses soins pendant l'espace de 244, aus.

Sous les Consuls durant environ pareil nombte d'années; lors que les Romains n avoient point de guerre au dehors, ils éroient agitez au dedans par un mai encore plus dangeteux que la guerre. L'envie de dominer chez les Patriciens, chez les Plebeins, l'amour de l'indépendance tint Rome dans une division perpetuelle, & pensa plusieurs fois étousfer cette

Republique dans le Berceau.

Comme les Romains aprés le banuissement des Rois, n'avoient plus d'autre frein que la raison, & comme la raison même n'est que trés foible dans les momens où elle commence d'agir; ces deux ordres ne pouvant garder une juste moderavion dans leurs desirs, vivoient dans une désiance reciproque, & dés qu'ils n'avoient rien à craindre de la violence de leurs ennemis, ils donnoient route leur attention à se garantir des embuches de leurs Concitoyens.

En effet le Senat ne sembloir donner des constils que contre le Peuple, & le Peuple ne faire des Tribuns que contre le Senat : Ainsi jusqu'à l'année 506. de Rome les troubles domestiques, & les guerres voisses occuperent tout l'esprit & toute la vertu des Romaius. S'il leur restoit quelqu'intervale de tranquillité, ils le donnoient tout entier à l'Agricule surc , à laquelle il sembloit que la fortune

eut attaché l'innocence des mœurs & la douceur de la vie. Alors la difference des Etats ne se faisoit point sentir par la difference des occupations: les Grands n'étoient pas moins laborieux que les petits; & ces deux conditions si distinguées dans la Ville par les titres de Nobles & de Plebeins, étoient pas suitement réunies à la Campagne sous le nom de Labouteurs.

Les livres sont pleins de ces sortes d'exemples, non seulement dans les premiers tems de la Republique, où il étoit ordinaire qu'on allât prendre des Consuls & des D'étateurs dans leuts Metairies, pour les transporter de l'exercice vil de conduire des Bœufs, à l'emploi honorable de commander des Legions; mais encore dans ces sécles florissans où Rome dé a maîtresse de l'Italie, faisoit respecter sa puissance au delà des Mers.

Je ne parle point de Quintius Cincinnatus qui fut trouvé labourant son Champ par ceux qui sui vinrent annoncer qu'on l'avoit nommé

Dictateur.

Je parle de Curius Dentatus, de Fabricius, d'Artilius Seranus, de Licinius Stolo, de Cazon le Cenfeur, & d'une infinité d'autres, qui dans des tems bien plus avancez, ont tité leurs surnoms de cette partie de la vie tustique dans laquelle ils s'étoient distinguez par leur industrie : car c'est de là, suivant l'opision de Ciceron, de Pline, de Plurarque & detous les anciens Berivains, que les Familles Assois, Vitellia, Suil'ia, Porcia, Ovinia, ont été appellées, parce que leurs Auteurs s'étoient rendus celebres dans l'art d'élever ces sortes d'animant; ainsi que d'autres étoient devenus fameux

des Princes & C. Novemb. 1720. 443 fameux par la culture de cerraises especes de Legumes, comme les Fabius, les Pisons, les Cicerons. &c.

Bien loin donc qu'on crut se deshonorer pat les travaux du labourage, la consideration qu'on avoit pour ceux qui s'y adonnoient, dura si longtems, que Ciceron sur la fin de la Republique ne fair aucune dissionté d'assurer que les honères gens aimoientencore mieux être enregistrez dans les Tribus de la Campagne,

que dans celles de la Ville.

Essin la coûtume de saire son principal séjour dans ses Terres, étoit si constante & si
unisorme, que le nom de Vintores ne sur donné à cerrains Officiers Subalternes, que parce
qu'ils éroient presque toûjours en chemin pour
aller avertir les Senateurs que rel ou rel jour
il y auroit Assemblée extraordinaire. Car
pour les Assemblées o dinaires, elles se renoient regulierement deux sois le mois, le
jour des Galendes, & le jour des Ides, & en
ce cas il n'étoit pas besoia de nouvel avis.

Auteste si les Senateurs vivoient ainsi, que devons-nous juger des autres Citoyens qui navoient encore ancune idée des beaux Atts, qui ne songeoient ni à cultiver leurs estrits par la Philosophie, ni à gouverner celui des autres par l'éloquence: plus des trois quarts de ceux et ne voyoient la Ville que de neus jourssen neus jours pendant la paix: ils s'y rendoient seulement pour se pouvoir des choses necessaires à leur menage, & pour examiner s'ils aprouveroient ou rejetteroient les nouveaux Reglemens que les Magistrats assichoient sur le Capitole & dans la Place pendant trois jours de marché consecutifs, avant

444 La Clef du Cabinet

que de les presenter pour être confirmez.

C'étoit dans ces jours de marché que les Tribuns du Peuple s'entretenoient des affaires du Gouvernement, & des changemens qu'il y falloit faire, & ce sont ces Harangues qui ont mourri la mesintelligence entre les Ordres, mendant le tems qu'a duré la Republique.

Voilà, Messieurs, à peu prés quelles étoient les mœurs & les occupations principales des anciens Romains, avant que ce peuple eut été corrompu par le luxe & par la molesse des Grecs & des Asiatiques. Quand je dis des Grecs, je n'en-Einds pas ceux qui peu de tems aprés la prise de Troye étojent venu s'établit dans cette partie de l'Italie qui fut apellée pour cela la Grande Grece; ces Grecs-là écoient eux mêmes des hommes endurcis aux fatigues de la guerre & de l'Agriculture, & conferverent ce caractere encore plusieurs siécles aprés que les Romains eurent renoncé au leur. l'entends ceux qui par leur Commerce avec les Pheniciens s'étoient tellement relâchez que l'exacte severité, dont ils avoient fait profession ne se trouvoit déja plus du tems de Ciceroa que dans les écrits de leur Philosophie.

Quand donc aprés la seconde guerre Punique les Romains vers l'an 570 apellez en Grece par les Etoliens & par les Atheniens, eurent d'abord vaincu Philippe Roi de Macedoine, Puis Perses son fils, & que de là ils eurent poussé leurs conquêtes jusques dans l'Asse Mimeure & dans la Sirie, ce sur alors qu'oubliant leurs anciennes maximes, ils adopterent celles des Nations vaincuses, s'assujetirent eux mêmes aux vices d'un peuple qu'ils venoient d'assertement à leur Branie.

Ep

Enjettir à leur Empire,

des Princes & c. Fovtemb. 1720. 445 En moins de rien tout parut changé; on ne vie plus à Rome que de nouveaux Maitres dans les Aits qu'on y avoit ignorez, & qu'il auroit mieux valu ignorer pour touours. On se fit une étude de la grandeur & de la regularité dans les bâtimens, de la richesse & de la propreté dans les habits, de la sumpruosité & de la délicatesse dans les tables, de la varieté & de la fingularité dans les ameublemens. Numa avoit ordonné. Deos fruge colere en Mola faisa supplicare, les Dieux n'écoient point representez ni par des Statues, pi par des peintures. & ce ne fut que 162, ans aprés ce Prince qu'ils commencerent à être adorez sous quelque figure.

La Religion même si modeste dans son institution & par les Loix de Numa, suivit le torrent, & devint aussi superbe dans l'appareil de ses ceremonies que dans les équipages de

ses Ministres.

Quand la digue de l'ancienne discipline fut une fois rompue, il ne fur plus possible d'arrêter les mœurs dans leur chûte, elles se précipiterent en toute sorte d'excés qui ne firent qu'augmenter avec le tems. En vain le Censeur s'efforça de les rapeller, sinon à la severité des Ancêtres, au moins à un point qui fut tolerable : le goût nouveau du plaisir joint au mauvais exemple l'emporta toûjours fur la sagesse des reglemens; on commença donc à charger les Esclaves de tout ce qu'il y avoit de penible au dedans & au dehors, & à se referver seulement ce qu'il y avoit d'honorable ou d'agreable dans toutes sortes de sonctions. De là vint la distinction des Esclaves de Ville & de Campagne avec des noms inconnus Julqu'alors,

qu'alors, dont les uns étoient pour le luxe & les autres pour la pecessifié. De là viot aussi l'avarice insariable des Mastres, qui n'ayant pas toû ours assez de patrimoine pour foureir à ces prosusionsimmenses, se reouvoient comme forcez de pillet leurs vossis & d'exercet un brigandage ouvert sur les Assez du peuple Romain.

Cette corruption qui commence toûjouts par les Grands & par les riches, passa bientôt à la simple populace. L'amour du travail sur entierement aboli, & ce n'étoir plus vivre en Citoyen que de ne pas vivre dans l'oissveté. Toures les heures du jour qui auparavant étoient employées à quelque chose d'utile, surent parragées presque generalement entre les bientéances & les amusemens, entre les mouvemens qu'exige l'ambition. & le repos que demande la nature. Voyons quelle en sur la distribution.

Les Romains ont été 450, ans lans conaoître dans la journée que le matin, le midi & le soir ; encore la Loi des 12. Tables ne faitelle mention que du lever & du coucher du Soleil; & ce ne fur que quelques années apiés que l'Hoiffier du Confeil publia le midi a haute voix. Pline dit que le premier instrument qu'eurent jamais les Romains pour la distinction des heures , fur un Cadean Solaire que le Censeur L Papirius Cursor plaça dans le Parvis du Temple de Quirinus, dix ans avant la guerre de Tarante. M. Varron nous aprend que le premier qui fut exposé en public apprés des Rostres, étoit sur une perite colonne & qu'il avois été aporté de Sicile par M. Vale. rius Messala, l'an de Rome 477. Quelqu'imparfait

des Princes, Este. Novemb 1720. 447
parfait que fut ce Cadran, on ne laissa pas de
s'y conformer pendant l'espace de 99 ans,
jusqu'à ce que Q. Martius Philippus qui fur
Censeur avant Paul Emile en donna un plus
ex. Ct. & Pline ajoûte que de tout ce qu'il sit
pendant sa Censure, ce fut ce qui lui attita

de plus grands applaudissemens.

Cependant comme il arrivoit souvent que les nuages, ou les brouillards rendoient les heures incertaines, Scipion Nafica, l'an de Rome 195. établie un Clepsydre, & distingua les heures par l'écoulement de l'eau, comme nous faisons encore autourd'hui par le moyen du sable. Il y en avoit douze au jour, tantôt plus longues, & tantôt plus courtes, felon la diversité des saisons. Les six premieres étoient désuis le lever du Soleil susqu'à midi, les six dernieres dépuis midi jusqu'à la nuit. Et afin que chaque Pere de Famille pût être instruit à son gre de l'heure qu'il étoit, il avoit compagnément dans la maison un Esclave qui n'avoit d'autre emploi que celui d'obferver les heures.

I' s'agir maintenant de sçavoir quel usage les Romaies, tel que je le viens de décrire, faisoient ordinairement de ces heures dans les jours qui n'éroient ni de Fêtes, ni de Feries, ni d'Assemblées, ni de Foites, dont je poutrai

Parler uce autrefois.

Il faut avant toutes choses convenit qu'il y a bien des sortes d'esprits, que les inclinations sont bien differentes dans les hommes, & que chacun a ses vûës suivant lesquelles il regle plus de la moitié de sa vie. Ainsi nous ne comprenous pas dans cette Dissertation ni le jeune homme qui se laisse aller au gré de

les passions, ni le vieillard qui n'est occupé que de ses infirmitez: le premier seroit trop difficile à suivre dans les écarts, & lesecond ne nous fourniroit tout au plus que quelquesplainres, toutes fut le même ton, & peu dignes de nos recherches. Je ne parlerai pas non plus de ces gens qui se refusoient à la societé civile, & qui, comme dit Seneque, s'enterroient dans leurs maisons comme dans des Tombeaux. Ce discours n'est que pour ceux qui tenaus un milieu entre l'homme public & le solitaire, se prêtojent aux affaires sans renoacer à eux mêmes; qui se souvenoient tellement qu'ils étoient ciroyens, qu'ils n'oublioient pas qu'ils étoient en même tems hommes & Peres de Famille; en un mot qui tantôt dans le Senat, s'ils y étoient appellez, tantôt dans la Place, tantôt dans le Champ de Mars, rantôr dans le secrer de leur maison, ajustoient les parties de leur journée aux usages du tems & du lieu, aux besoins de la nature, de la Republique ou de leurs amis.

A l'égard de ceux cî, ils out toûjours employé la premiere heure du jour qui éroit marquée par le lever du Soleil, aux devoirs les plus ferieux de la Religion. En effet si les hommes seulement conduits par la raison, ont roûjours offert à leurs Dieux les prémices de leurs fruits, de leurs grains & delleurs Troupeaux, pourquoi ne leur pas offrir aussi les prémices de leurs pensées & de leurs actions-

Les Temples alors étoient ouverts à tout le monde, & fouvent même avant le jour pour les plus matineux qui y trouvoient des flambeaux aliumez: ceux qui ne pouvoient pas alier aux Temples, suppléoient à ce devoir des Princes &c. Novemb. 1720. 449 dans leur Oratoire domestique, où les riches saissoient des Sacrifices ou d'autres Offrandes, pendant que les pauves s'acquitoient par de

fimples falutations.

Au surplus on ne doit point s'étonner de ce que leurs adorations & leurs prieres étast si courtes, il leur falloit cependant pour cela une heure, & quelque fois plus. S'ils n'avoient eu à demander que le bon esprit & la bonne sauté, leur Lirurgie n'est pas duté silongrems: mais le grand nombre de besoins réels ou imaginaires., & la multiplicité des Dieux ausquels al falloit s'adresser separément pour chaque besoin, les obligeoit à bien des Pelerinages, dont ceux qui savent adorer sen esprit, & en verité, sont affranchis.

Suetone remarque dans la vie d'Auguste, que lors que ce Prince étoir obligé de se lever matin pour quelque consideration d'amitié ou de Religion, il alloir coucher dans la maisson de celui de ses domestiques qui demeuroit le plus prés du lieu où la ceremonie se devoit faire: Horace fair aussi mention des prieres qu'on adiessoit aux Dieux le matin & le soit pour la conservation du même Empereur, & le Dieu du Tibre dans le VIII. Livre de l'Eneide, avertit Enée de faire ses prieres de grand matin à la Deesse Junon.

Il seroit hors de propos d'examiner ici la maniere dont les Romains prioient & adoroient; c'est la matiere d'une autre Disservation: mais je crois pouvoir sans seroir de mon sujet, dire ici avec Plutarque & Appollonius, que ces adorations du matin étoient pour les Dieux Celestes, au lieu que celles du soir

étoient pour les Dieux Infernaux.

Mais

450 La Clef dn Cabines

Mais ces premières heures du jour n'étoient pas toûfours pour les Dieux sculs. Souvent même la cupidité on l'ambition y avoient meilleure part que la pieté.

De tout tems les petits ont fait leur cour aux grands, le peuple aux Magistrats, & les

Magistrats mêmes aux riches.

Juvenal feit des uns & des autres une peinture fort vive, & les met en campagne de grand matin ; il ne leur donne pas même le foisit d'attacher leurs farretieres & les cordons de leurs souliers. Mais si ces vifices étoient incommodes à ceux qui les faifoient, elles nécoient pas moins importunes quelquefois à ceux qui les recevoiens. Martial se plaint d'un Seigneus Romain qui n'avoit pas agréé la sienne: .. Dépuis vôtre retour de Li-, bye de il, je fuis venu cing fois de fuite a, à vôire porte, sans avoir pû parvenir à a, vous donner le bon jour; vos gens m'ont , tofiours dit, ou que vous dormiez encore, , ou que vous étiez en affaires Je voisbien, seigneur Afer ce que c'eft : vous ne voulez , point de mon bon jour. Hé bien je vous , donne le bon soir, & vous dis adieu.

Pline le jeune appelle cette mode de coutir avant le jour chez les Grands, Officia ante lucana, & rapporte à ce sujet l'Histoite de Caton qui enrevenant de souper en Ville avoit été trouvé yvre par une troupe de ces diseuts de bon jour. Il dit qu'ils eurent tant de respect pour sa vertu, quoi qu'elle ne parur gueres en cette occasion, qu'ils se retirerent en silence, non moins honteux que si Caton les eût trouvez eux-mêmes en faute. Telles étoient

des Princes Erc. Novemb. 1720. les démarches des personnes privées: les Magistrais écoient ils moins allertes? Juvenal die qu'il pe falioit pas s'étopper fi les riches repoient fi peu de compte aux pauvies de leurs peines, & de leurs veilles, purique les Préteurs mêmes, c'est-à dire, les Magistrats Souverains, ne marquoient pas moins d'empressement. Les Aureurs que je viens de citer vivoient lous les Empereurs Domitien, Nerva & Trajan, mais ce qu'ils disoient de ces salutations se pratiquoit aufli regulierement du tems de la Republique Il n'y avoit du changement que dans le motif On cherchoit auparavant de la protection pour entrer dans les harges, & obtenir des emplois; aprés cela on songea à se procurer d'autres avantages, Ciceron en parle en plusieurs endroits, mais sur tout quand il excuse M. Cæius de ce que contre l'usage des Romains il habitoit une autre maison que celle où demeuroir son Pere; Il n'a, dit-il, quitté la maison paternelle que pour s'aprocher de nous, & être plus à portée de nous faire la cour.

Voilà, Messieure, ce qui remplissoit la predimiere heure du jour & riés souvent la seconde, mais si c'étoit une contume, ce n'étoit pas une loi indispensable. Les Gens de Lettres, les Gens d'Assaires, les Negocians n'avoient garde de prodignet des momens si précieux.

Pour la troisième heure qui répondoit à tos neuf heures du matin, elle étoit toûjours employée aux assaires du Barreau, excepté dans les jours que la Religion avoit consacté au repos, ou qui étoient destinez à des choles plus importantes que les Jugemens, telles que les Commices. Ceux qui ne setrouvoient point

point aux Playdoyers comme Juges, comme Avocats, ou comme Solliciteurs, y assistoient comme Spectateurs & Auditeurs; & pendant la Republique comme Juges des Juges mêmes. Sachez, dir Ciceron aux Senateurs qui composoient l'Assemblée devant aquelle il accu-, foit Verres, que si vous ne jugez pas Verres comme vous le devez, le peuple Romain ; qui m'entend vous jugera vous même; & , que fi vous faires grace au coupable, il n'y en aura point à esperer pour vous. En effet dans les procez particuliers, comme ils se plais doient dans les Temples, il n'y avoir gueres que les amis de ces particuliers qui trouvassent; mais quand c'étoit une affaite où le public étoit interessé, par exemple, quand un homme au sortir de sa Magistrature étoit acculé d'avoir mal gouverné sa Province, ou mal administré les deniers publics, d'avoir pillé les Alliez, ou donné quelque atteinte à la liberté de ses Concitoyens; alors la grande Place où les causes se plaidoient étoit trop petite pour contenir tous ceux que la curiofité y attitoir. Mais c'est trop peu dire, la curiofité; supposons ce qui arrivoit presque tous les jours pendant que la Republique étoit dans sa plus grande splendeur: supposons, dis je, qu'un Proconsul ou qu'un Préteur eur donné lieu à une accusation de concustion, ou de péculat, chaque Citoyen qui regardoit les Provinces du même œil que les fils de famille, regardent les Terres de leurs Peres & de leurs Meres, qui en tiroit toute sa subfistance pour prix du sang que lui ou les fiens avoit versé à les conquerir, & qui voyoit que fi les malversations & les rapines des Goudes Princes & c. Novemb. 1720. 473 verneurs demeuroient impunies, ce fond deviendroit bientôt infructueux, ne manquoit pas de se trouver à ces Jugemens là, & de porter par sa presence les Juges à s'acquirer sidele-lement de leurs obligations, pendant que d'un autre côté les amis de l'accusé, ses proches & ses ensans tous vêtus de deuil, tâchoient par leurs sollicitations & par leurs larmes de seconder les efforts de ses Avocats, & de siéchir le Juge même à la compassion.

Si ces graedes causes manquoient, ce qui arrivoit tarement dépuis que les Romains furent en possession de la Sicile, de la Sardaigne, de la Grece, de la Macedoine, de l'Affrique, de l'Aste de l'Espagne & de la Gaule, on n'em passoit pas moins la rroisséme, la quarrieme, & la cinquieme heure du jour dans les Places; & malheur alors aux Magistrars dont la conduite n'étoit pas irréprochable. La médisance les épargnoit d'autant moins qu'il n'y avoit aucune Loi qui les mit à couvert jusqu'au Regne de Tibere, qui voulut que les discours & les entreriens contre le Gouvernement fulfent punis comme les actions; on parloit librement des personnes les plus respectables d'aillears.

Quand les nouvelles de la Ville étoient épuifées, on passoir à celles des Provinces; autre genre de curiosité, qui comme e viens de le temarquer, n'étoit pas indisferente : puisque non seulement les Provinces étoient le patrimoine le plus assuré de leurs ensans, mais encore la demeure fixe d'une infinité de Chevaliers Romains qui y faisoient un Commerce aussi avantageux au public, que lucratif pour les particuliers.

As Quoi

La Clef du Cabines

484 Quoi que tous les Citoyens, generalement parlant, donnassent ces trois heures à la Place & à ce qui s'y passoit, il y en avoit cependant de bien plus assidus que les autres. Horace les appelle Forenses, Plaute & Priscien Subba-Glicani, & M. Calius écrivant à Ciceron, Subrostrani ou Subrostraris. Les autres moins oififs s'occupoient suivant leur condition, leur dignité, & leurs desseins. Les Chevaliers failoient la Banque, tenoient Registres des Trai-Rez & des Contracts legitimes. Les Prétendans aux Charges & aux honneurs mandioient les suffrages; ceux qui avoient avec eux quelque liaison de sang, d'amitié, de Patrie, ou de Tribu, les Senateurs mêmes de la plus haute consideration, par affection ou par complaisance pour ces Candidats, les accompagnoient dans les rues, dans les Temples, & les recommandoient comme bons Sujets à tous ceux qu'ils rencontroient: & parce que c'étoit une politesse chez les Romains d'appeller les gens par leur nom, & par leur furnom, & qu'il étoit impossible qu'un Candidat se fût mis tant de differens noms & surnoms dans la tête, ils avoient à leur gauche des Nomenclareurs qui leur suggeroient tous les noms des passans. Si dans ce tems-là quelque Magistrat de distinction revenoit de la Province, on sois voit en foule de la Ville pour aller au devant de lui, & on l'accompagnoit julques dans la maison, dont on avoit pris soin d'orner les avenues de verdure & de festons. De même, si un ami partoit pour un Païs étranger, on l'escortoit le plus loin qu'on pouvoit, on le mettoit dans son chemin, & l'on failoit en sa presence des prieres & des vœux pour le succés

.. des Princes &c. Novemb. 1720. 458 ces de son voyage & pour son heureux retour. Tout ce que je viens de dire s'observoit aussi bien pendant la Republique que sous les Cesars. Mais dans ces derniers tems il s'introduisit chez les Grands Seigneurs une espece de manie dont on n'avoit point encore vit d'exemple On ne se croyoit point affez magnifique fi l'on ne le donnoit en spectacle dans tous les quartiers de la Ville, avec un nombreux Correge de Littieres précedées & suivies d'Esclaves lestement vêtus. Cette vanité contoit cher, car il falloit payer coux qui le trouvoient à cette pompe, & Juvenal qui en afait une fi belle description, affure qu'il y avoit des Gens de qualité & des Magistrats que l'avarice engageoit à grossir la Troupe de ces indigues Courrisans.

Enfin venoit la sixéme heure du jour, c'est à dire, midi. Chacun songeoit à se retirer chez soi : dinoit legerement & faisoit la Meridenne. Laissons dormit les Romains, Messeurs, & sicette premiete partie de leur journée ne vous a point déplû, je vous promets la seconde pour une autre Assemblée. Ce sera

pour le mois prochain.

ARTICLE IL

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE, & ORTUGAL, à NAPLES & en SICILE, dépuis le mois dernier.

I. Madrid. Le 25. Août jour de la fête de St Louis, le Prince des Afteries entra dans sa quatorziéme année, & la Cour A a 2

La Clef du Cabinet 436

Le Prince fut fort nombreuse à l'Eleurial. où la plûdes Afturies part des Grands s'étoient reudus pour y entre dans la complimenter le Prince Regnant & le Prince quatorzième lon fils. Ce lour-là le Duc de Giovanezzo connu sous le nom de Prince de Cellamare. année.

& ci-devant Ambassadeur en France, se couvrit pour la premiere fois en qualité de Grand d'Espagne: & il y avoit eu la veille une promotion d'Officiers Generaux dont

la liste n'a pas été publiée.

Madrid.

II. On a fait dans toutes les Eglises de Madrid des prieres publiques pour deman-Prieres der à Dieu qu'il luip sife détourner de desfus ce Royaume la majadie contagique qui s'est fait sentir si violenment en Provence. Le 2. Septembre on fit à ce sujet une Proceffion generale où se trouverent les differens Coros de Justice, & qui alla de l'Es glise de Nôtre Dame d'Almuda à celle de St. Schastien, où l'on avoit exposé l'image de St. Roch. On a auffi établi d'autres prieres pour implorer l'affiftance divine fur l'expedition que l'on projette, & que l'on dit toujours regarder les Mores en Affrique.

Emplois.

III Dom André de l'Orbé Inquisiteur de Seville a été nommé à l'Evêché de Barcelonne, & le Marquis de Magay fait Gouverneur des Infants. La Charge de Capitaine General des Armées a été donnée au Marquis de Casa Fuerté Lieutenant General & Commandant dans l'Isle de Majorque.

IV. Le 4. le Prince Regnant donna à l'Escurial un Festin magnisique à l'occasion de la fête de la Translation de l'image miraculeuse

des Princes &c. Novemb. 1720. raculeuse de Noire Dame de Montsarat qui fur celebrée dans l'Eglise des Bonedictins à 202jours à Madrid avec beaucoup de pompe. Le 5 l'Efeurial. la Princesse Regnante traita à son tour, & le 6. le Prince des Aftaries en fit autant. Les Grands du Royanme ont auffi conti-

nué alternativement pendant huit jours confecutifs que cette Fête a duré. La Cour étoit encore à l'Escurial le 16 d'où elle ne faisoit état de partir qu'à la fin du mois, & la Princesse Regnante avançoit hearcuses ment dans sa groffeste.

V. Le Comte de San Estevan qui est nommé Plenipotentiaire pour le Congrez de Cambrai alla à l'Escarial sur la fin du mois d'Août avec le Golonel Stanhope; ce dernier à son retour à Madrid, dépêcha un Exprés au Roi d'Angleterre son Maître au faict de quelques nouvelles difficultez qui

étoient survenuës.

Le 1. Septembre le Marquis de Pozzo Bueno partit pour aller à Hannover resider auprés de Sa Majesté Britannique, ayant Départ de recall'argent necessite pour fon voyage; il a du sejourner quelques jours à Paris pour s'acquiter de quelques commissions dont il étoit chargé pour la Cour de France Le Comte de San Estevan se disposoit auffi à partir le 15. pour se rendre à Cambrai par Paris, &t à la datte du 2. on avoit recû avis que le Marquis de Maulevrier Langeron ne devoit arriver qu'à la fin d'Octobre. Ainsi ce que nous dîmes le mois dernier du départ de ce Ministre de Paris, ne s'est pas confirmé.

VI. Mr. Colster Ambassadeur des Etats Generaux ayant presenté differens Mémoi-

quelques

La Clef du Cabines 418

Reponle aux res pour réclamer de x Vaisseaux Hollan-Memoires de dois qui dépuis plusieurs mois sont retenus Mr. Colffer, en Espagne, & en même tems faire des representations touchant les nouvelles im-

positions établies en Biscave sur les marchandises, le Iviarquis de Grimaldo qui fait todiours les fonctions de premier Secretaire d'Elar, fut chargé le 2. d'y faire réponse, & affura par provision ce Ministre, .. Que "l'intention du Prince Regnant étoit de . favoriser les Seigneurs Etats Generaux ses , Maîtres , autant qu'il seroit possible, sans

.. néanmoies intereffer la lustice.

aroi sième Transport de cicile.

VII. Le troisième & dernier transport des Arrivée du Troupes E pagnolles revenans de Sicile Ma quis de arriva heureusement à Barcelonne au com-Lede , du mencement de Septembre , confiftant en 19. Baraillors en affez bon état. Le Marquis de Lede qui a commandé l'Armée d'Es pagne dans ce Roysume pendant la guerre, débarqua avec ces Troupes, & ce General n'eut pas fi to mis pied à terre, qu'il partit pour Madrid, où il arriva le 7. & se rendit le o. à l'Eleurial, où il eut l'honneur de saluer le Prince Regnant qui le reçutavec de grandes marques d'affection, & lui témoigna trés perticulierement la fatisfaction qu'il avoit de la conduite qu'il a tenuë. On gravailloit avec em ressement à rétablir les Troupes revenues de la Sicile & de la Sardaigne, & à mettre en état celles qui étoient restées dans le Royaume, pour former un Coros d'Armée dont le Commandement en Chef est destiné au Marquis de Lede ; on continuoit auffi de dire que tous ces grands préparatifs de guerre regardoient les

des Princes Egc. Novemb. 1720. Môres d'Affrique, le Prir ce Regnant avant fait affurer le Ministre d'Angleterre qu'ils n'étoient destinez ni contre Gibraltar, ni à renouveller la guerre contre aucuns des On ne laisse cependant pas d'être trés attentif aux démarches de l'Espagne, d'autant plus que la faison ne paroit gueres propre à porter la guerre au delà de la Mer-On sera avec un peu de tems & de patience éclairci des desseins de cette Cour, qui, eu égard aux mouvemens qu'elle se donne pour mettre de grandes forces sur pied, sont affez capables de causer de l'ombrage.

VIII. Toutes les Lettres qu'on reçoit de Cadix, Barcelonne, Malaga & autres Ports d'Espagnene parlent que des Armemens de de Mer. Mer, & des amas de munitions de bouche & de guerre qu'on y fait. Le Marquis Grillo Genois partit environ le 8. pour Cadix, & a été nommé Commandant de la Flotte destinée pour l'expedition qu'on pro-

IX. Voici copie d'une Lettre qui fat délivrée le 4. Septembre au Colonel Stanhope de la part du Marquis de Grimaldo, pour l'assurer que les Armemens que l'on faiten Espagne ne regardoient ni l'Angleterre, ni aucuns des Princes Alliez.

MONSIEUR,

E Roi mon Maître a été informé par les dernieres Lettres de l'Andalousie que les Marquis Sujets de la Grande Bretagne avoient pris de Grimaldo A l'ombrage des Troupes qui s'assembloient dans M. Stanhepe. es quartiers là, & des autres dispositions qu'on

Armemens

460 La Clef du Cabines

y faisoit, comme si on avoit formé quelque dessein contre Gibraltar. Comme ce faux broit est tout à fait oposé à la bonne foi de S. M. & a la fincere intention qu'Elle a de perfifter à entretenir toujours une étroite correspondance avec le Roi de la Grande Breta. 2ne & toute la Nation Britannique, S. M. en a été tiés sepsiblement touchée, & m'a or. donné en même tems de vous déclarer & ale futer que ces préparatifs ne font point defti. nez, comme en effet ils ne doivent pas l'être, ni contre la Gande Breragne ni contre aucunes des Places qui lui appartiennent, ni contre aucuns de ses Alliez : je vous prie, Mr de youloir faire part de ces assurances non seulement au Gouverneur de Gibraltar, mais encore par tour où vous le jugerez necessaire, & à telles personnes qui pourrojent craindre de semblab es entreprises contraires aux religieuses disposicions de S. M. Je suis &c. Signé, le Marquis de GRIMALDO. De l'Escurial le 4. Septembre 1720.

Le lendemain Mr. Stanhope dépêcha un Exprés au Commandant de Gibraltar avec copie de cette Lettre, & remercia le Marquis de Grimaldo des affurances qu'il lui avoit données de la bonne disposition du Prince fon Maître à entretenir religionsement les Traitez qui ont été fairs.

X. Ils' st cou à l'Ejeurial differens Confeils fur les opérations de la guerré que l'on doit porter, dit-on, en Affrique, où le Marquis de Lede a affisté. Ce General a été fiit dipuis son retour Grand d'Espagns, & le 12, il partit pour se rendre à Cadix &

aller

des Princes & C. Novemb. 1720. 461
aller prendre le Commandement en Chef Dépars du
de l'Armée qui s'aft affemblée en Andalou-Marquis de
fie; la plûpart des Officiers Generaux & Lede pour
autres qui ont fervi fous lui en Sicile, ont Cadix.
cu ordre de le fuivre, & la Cour à fait faire
des remifes confiderables d'argent dans cette
Ville, pour commencer à entrer en action.
Ce fera Mr. Antoine Caflagnetta qui commandera l'Artillerie dans cette expedition, &
le Marquis Grillo, la Flotte, comme il a
été dit ci-desfus.

XI. Portugal. Il est encore incertain si S. M. Portugai e envoyera un Ministre au Congrés qui doit se tenir à Cambrai, le Prince Regnanten Espagne insistant tosjours fortement à se que les differens entre les 2. Couronnes soient terminez à Madrid sans l'intervention d'aucune autres Puissance.

XII. Naples. On refferrit à Naples le 27. Août à deux différentes fois quelques petites feconffes de tremblement de terre qui heureusement ne ferent pas violentes. Le Couvent des Benedictins du Mont Cassin en a été seulement un peu endommagé, & quelques Maisons circonvoisnes, ébranlées.

XIII. Les précautions que l'on a pris pour détourner la maladie contagieuse de Précautions ce Royaume, ont faix mettre au nombre contre la des leux suspects les lstes de Malthe, Sicile Pests. & Serdaigne. Et 24. Fregates armées ont eu ordre de croiser le long des Côtes pour éloigner tous les Bâtimens étrangers qui viennent de ces endroits là. L'ouverture de la Foire de Salerne ayant dû s'être saite le 21. Septembre, les Bâtimens qui ont char-

gé des marchandises ont été obligez de ve-

nic

La Clef du Cabines 462 nie dans la Rade de cette Ville pour les faire visiter, avant de pouvoir être transportées

à cette Foire.

XIV. Un Bataillon du Regiment de Staremberg arriva deS cile vers la fin d'Août, à bord d'un Vaisseau de guerre Napolitain avec fix Tartanes qui revenoient de ce Royanme: & le même jour il entra dans le Château de l'Oenf pour y faire quarantaine. le General Wallis Gouverneur de Melline. qui atriva quesques jours aprés, a été obligé par précaution de faire la même chose, & tous les Bâtimens qui reviennent de ce Pays, restent pendant quelque tems à une certaine distance, jusqu'à ce que l'on soit afforé qu'il n'y a pas de danger de leur laifser l'entrée du Port libre.

XV. Le Cardinal Schrotenbach celebra le 28. à Naples l'Anniversaire de la naissan-

Anniver (aion de l'Imberatrice.

ce de l'Imperatrice Regnante avec une magnificence extraordinaire: Son Eminence tint ce jour-là Chapelle publique, accompagnée de la principale Noblesse, & le Te Deum y fut chanté en musique au bruit de l'Ard tillerie de la Ville & des Châteaux. Sur le midi on donna au Peuple le pillage d'une machine remplie de provisions, & le soir il y eut au Palais un Concert d'Instrumens & des illuminations. Le 8. Septembre Son Eminence alla en ceremonie à N. D. de Pie de Grotta, suivie d'un Cortege de Carosses remplis de Seigneurs & de Dames à travers l'Infanterie Allemande qui étoit rangée en Bataille le long du chemin.

XVI. La Cavalerie qui a eu ordre de se rendre dans le Milanez défiloit au commen-

coment

des Princes & Novemb. 1720. 463 cement de Septembre par la Calabre; nous dimes le mois dernier que les ru. Bataillons commandez par le General Bonneval étoient déja arrivez à Orbitello, & qu'aprés avoir fait quelque féjour dans les Etats du Grand Duc, ils avoient continué leur marche par terre ve s ce. Duché.

XVII. Sicile. Le 10. Août le dernier con- Départ du voi qui a transporté le Marquis de Lede & dernier Conle reste des Troupes Espagnolles en Cata- voi des Trous logne, mit à la voile avec un vent favora- pes Elbaonoble. Les Leures du 27. portent que le Ge- les de Sicile neral Merci étoit aussi parti de Sicile pour resourner à Vienne par le Milanez, ayant laissé le Commandement des Troupes au Baron de Zumjungen General d'Artillerie, & confirment le départ du General Bonneval avec les 11. Bataillons de Troupes Imperiales pour aller dans le Milanez. Au commencement de Septembre le Regiment de Lucini étoit attendu en Sicile, & on compte que quand il sera arrivé, le nombre des Troupes Imperiales dans ce Royaume sera de 13800. hommes d'Infanterie & 2700. de Cavalerie.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en FRANCE & en LORRAINE dépuis le mois dernier.

I. A nuit du premier Seprembre le feu prit par accident dans la Place du vieux Louvre aux chantiers du Sr. Boule Ebeniste du Roi; quantité de bois de menuiserie, & cinq petites maisons voisines sur rens réduites en cendres.

Le 4. le Roi sut à la chasse dans le Bois de Boulogne, où il tua 18. pièces de gibier avec beaucoup d'adresse, & sur le soir Sa Maj. se promena au Jordin des Thuilleries dans une Caleche magnissque attelée de six beaux chevaux, dont le Roi de Prusse lui

a fait present.

La nuit du 17. au 16. le Regiment du Roi composí de 4. Bataillons, arriva dans la Plaine de Sablons, & le même jour aprés midi S. M. fut le voir camper. Le 19. Elle s'y rendit encore en Caroffe accompagnée du Duc de Bourbon & du Maréchal de Villeroi, & cut le plaisir de voir défiler devant Elle ces Troupes, qui firent ensuite l'exercice. & une décharge generale de Mousqueterie. Mr. le Duc Regent & le Duc de Chartres fe trouverent auffi à cette revûë, de même que les Princesses de Charolois, de Clermont, de la Roche sur Yon, & quantité d'autres Dames toutes montées sur de trés beaux chevaux & habiliées en Amazones. Le 21. S. M. retourna à la Plaine de Sablons, pour voir ce Regiment, qui le 23. partit pour aller dans ses Quartiers à Beauvais, Meaux, Melun & Mantes. Le Regiment de Dragons d'Orleans & deux autres d'Infanterie devoient venir le remplacer. & S. M. qui s'étoit proposée de faire aussi la revûë des Troupes de sa Maison, l'a remise au Printems prochain qu'elles seront habillées de neuf. Le 28. le Roi alla au Château de la Meutse où il prit le divertissement de la chasse & de la pêche.

II. Mr. le Doc Regent se sit saigner au commencement du mois par précaution, &

des Princes &c. Novemb. 1720. 465 a pris pendant quelque tems les eaux de Balarue, dont i s'est parfaitement bien trouvé. Le g. S. A. R. fut rendre visite à l'Abbesse de Chelles sa fille; & concha le 10. pour la premiere fois à l'Apartement qu'elle s'étoit fait préparer au Louvre, où le 11. elle donna Audience au Comte Bielke Envoyé extraordinaire de Snede. Ce Prince ne fait pas encore sa residence dans cet Apariement mais comme on y a pratiqué un dégré & une porte de communication avec celui de S. M. & même qu'on y a fait bâsir des cuifines, on présume qu'il pourra bien y venir dans peu demeurer tout-à fait.

III. On recent vers le 12. la nouvelle que la Princesse de Modene fille de Mr. le Duc la Princesse Regent & épouse du Prince Hereditaire de ce nom, étoit attaquée de la petite verolle, & dangereusement malade; mais par un autre Exerés arrivé quelques jours aprés, on aprit qu'elle étoit hors de peril, & que cette maladie s'étoit communiquée à la Princesse sa belle Sœur. On regarde le Mariage cu'on s'étoit proposé de faire du Comte de Charolois avec cette Princesse comme entiere-

meat romou.

IV. Madame la Duchesse doilairiere d'Orleans a fait quelque sejour à Paris, pendant lequel elle a eu plufieurs conferences avec Mr. le Duc Regent son Fils sur la trifte situation des affaires de ce Royaume. 12. elle en partit pour retourner à sa Maison de plaisance de Bagnolet, fort peu sarisfaite, dit-on, de la maniere dont ses remontrances ont été recuës.

V. Le Roi a honoré de la Dignité de Grand

Maladie de de Modene

Emplois.

La Clef du Cabinet 466 Grand Maître de l'Ordre de Mont-Carmel & de St. Lazare de Terusalem, vacante par la mort de Mr. le Marquis d'Augeau, Mr. le Duc de Chartres, qui le 16. en remercia le Roi au Palais des Thuilleries avec de grandes marques de reconnoissance. On a dépêché un Exprés à Rome pour obtenir de S S. les Bulles necessaires, & cette Election remettra infailliblement en confideration cet Ordre, qui dépuis longtems éroit beaucoup dechû. Ce jeune Prince a eu l'honneur de manger avec le Roi, qui jusqu'à present n'avoit encore admis personne à sa table, & paroît fort attiché à faire sa Courà S. M.

La more du Marquis d'Angesu a fait auffi vaquer le Gouvernement de Touraine, dont le Comte de Charolois a pris possession,

comme en avant la survivance.

Mr. le Marquis du Chatelet le fils a succedé à Mr. son pere au Gouvernement du Château de Vincennes; & le 9. le Comte de Saujon Aide Major des Gardes du Corps, prêta le serment de fi telité entre les mains de S. M. comme Lieutenant de Roi du

Bazadois en Guvenne.

Le Ros momme à quelques Evêchez.

VI. L'Erêché de Châlons sur Marne vacant par la mort de Moffire Jean-Baptiste de Noailles, frere du Cardinal de ce nom, a été donné au fils de Mr. le Duc d'Antin, & l'Abbaye d'Ovilé auffi vacante par la mort de ce Prelat, à Mr l'Abbé de St. Albin. Le Roi a donné l'Evêché de Coutances à l'Abbé de Matignon, celui de Perigeux à l'Abbé de Goad, le Pere Massillon doit passer à celui de Grenoble, & l'Abbé Boucher ferapourvû de celui de Clermont, que le Pere

des Princes & c. Novemb. 1720. 467 Pere Massillon quitte pour celui de Grenoble.

VII. Le Baron de Benterieder Ministre de l'Empereur a notifié à la Cour la remise du Royaume de Sardaigne aux Plenipotentisires que le Duc de Savoye y avoit envoyé, par le Prince Ottoviano de Medicis, qui l'avoit recû des Espagnols au nom de S. M. L.

VIII. On a établi par ordre de Mr. le Cardinal de Rohan Grand Aumonier de France, des prieres dans la Chapelle du Publiques. Palais des Thuilleries pour prier Dieu de détourner, non feulement la maladie contagicuse, mais encore les autres calamitez dont ce Royaume est affligé. Le Rei v a fouvent affifté avec beaucoup de devotion. Pent-être que le fleau terrible dont le Seigneur frappe cette brave Nation, & l'accablement des peuples, toucheront le cœur de cenx qui sont les Auteurs de ces maux, & qui jusqu'ici les ont regardez avec un ceil tranquile. Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris en a auffi ordonné de semblables dans les Eglises de son Diocese: le Mandement que ce Prelat a fait publier à ce sujet, merite attention sen voi-

ci la principale partie.

Pricas

Ouis Antoine de Noailles, &c. A tous les Mandemens Fideles de nôtte Diocese, Salut & Bene- de Mr. de diction.

Les calamitez publiques que les hommes pour établir considerent ordinairement d'une maniere tou- des prieres te naturelle, doivent être envisagées par ceux publiques. qui ont de la foi, comme des Decrets de la Providence d'un Dieu également juste & mifericordieux

sericordieux dont la suprême volonté regle tout ce qui arrive ici bas; qui fait éclater ses vengeauces pout la punition des pecheurs, & pour purifier les justes par ses épreuves, & combien dépuis que ques abuées avons-nous ressenti de ces chât mens justes & salutaires dont nous n'avons pas profiré?

Les Orages. les Grêles, les Tempêtes, ont renversé des Villes entieres, & ravagé nos Campagnes; plusieurs familles ont été réduites

à la dernière pauvreré par des Incendies.

Aprés ces avertissemens du Ciel qui auroient dû nous faire rentrer en nous mêmes, un nouveau sleau paroît pour vaincte nôtre insensibilité, on resent des maladies contagieuses aux extrêmitez du Royaume, & quoi que s'on ait pris toutes les mesures & les précautions requises pour artêter ce mal, ce n'est pas dans ces moyens que la prudence humaine employeque nous devons mettre nôtre consiance; la priere & la repentence sont les armes ausquelles nous devons avoir recours pour atrêter la colere Divine que nous nous sommes attirez par le déreglement de nos mœurs.

Si nous sommes traitez plus savorablement que nos steres, ne nous croyons pas pour cela plus justes & plus innoceus. Pensez vous, dit Jesus-Christ aux Justs, que les Gallissens dont Pilate aveit mêté le sang avec celui de leurs sacrisces, sussent les plus grands pecheurs de la Gallisse, parce qu'ils ont été ainsi maltraitez.... Croyez vous que ces 18, personnes sur lesquelles tomba la Tour de Siloë sussent plus coupables envers la justice Divine, que tous les Habitans de Jerusalem? Non je vous en affure, poursuit le Sauyeur du monde, mais se

20045

des Princes Edc. Novemb. 1720. vous déclare que le vous ne vous convertissez, veus perirez tous semblablement.

Suivant cette instruction, pour peu que nous reflechissions sur notre conduite & far nos mœurs, pensez vous que nous nous trouverons moins coupables, parce que Dieu nous a épargué jusqu'ici? Croirons nous être moins obligez à la penitence que ceux sur qui Dieu exerce deja les rigoureux châtimens de sa jufrice?

La foi s'affoiblit de jour en jour, le libertinage & l'irreligion font un sprogrez rapide, des esprits temeraires & audacieux blasphemant ce qu'ils ignorent, attaquent ouvettement les fondemens de la Religion, les saintes maximes de l'Evangile ne sont presque plus conques que d'un petit nombre d'ames fideles, l'iniquité abonde, la charité est refroidie suivant la parole de Jesus Christ, & si le Fils de l'Homme venoit sur la terre, comme il declare lui même qu'on le verra dans les derniers tems, à peine y trouveroit-il de la foi.

L'autorité de l'Eglise est mégrisée, ses loix ne sont plus respectées, le jour du Seigneur est publiquement profané par des travaux mercenaires & des trafics illicites, par des plaifirs criminels & des débauches scandaleuses, le jeune & l'abstinence si religieusement observez par nos Peres, sont perversement violez & anéantis. La licence & la corruption, suites funestes de l'irreligion, regnent de routes parts; on se livre à une avarice & à une avidité insariable, que Dieu condampe si fortement dans les Livres Saints; l'afure & la fraude au méptis des Loix Divines & humaines, s'exercent publiquement, comme Dieu s'en plaint La Clef du Gabinet

470 par ses Propheres; il n'y a plus de freia qui reprime la cupidité, que St. Paul dépeint comme la racine de tous les maux.

L'usage de ces richesses d'iniquité n'est pas moins ctiminel que les moyens qu'on employe pour les acquerir, les tiches deviennent insensibles à l'égard de l'extrême misere de leurs freres . & leur insenfibilité augmente avec leur abondance, ils ne se servent de leurs trefor que pour nourrir & assouvir leurs passions. Le luxe poussé jusqu'eu plus haut point, a corrompu entierement les mœurs publiques, dérangé & confondu toutes les conditions, fait oublier les bienséances & tous les devoirs. Le vice soutenu & fortifié par la multitude, triomphe & leve hardiment la tête de tous côtez; la probité & la droiture sont regardées comme le parrage des ames foibles & lâches; on rougit de conserver encore quelque reste de verta, & de n'être pas affez corrrompu.

Pouvons-nous, voyans de si grands desordres, nous étonnet qu'un Dieu Juste, Saint & tout-puissat s'atme pour punir un si grand nombre d'iniquitez qui inondent la surface de la terre? Norre état present ne rapelle t'il pas la memoire du tems des Prophères, & ne meritous nous pas les mêmes reproches que Dieu fit à Jerulalem , autrefois la Cité fidele , devenue comme une prostituée & livrée à la perversité de son cœur? C'est en vain que je vous ai chârie, disoit Isaïe de la part de Dieu, vous avez refusé de vous corriger, je redouble mes coups, & vous augmentez, vos prévarications; il ne reste plus de parrie saine sur laquelle e puisse encore vous fraper, vous êtes sans remede & fans fecours, & vous ne penfez point à vous putifier.

des Princes & c. Movemb. 1720. 475
Le Pasteur témoin de tant de desordres, se contentera-t'il d'en gemir aux pieds des Autels, sera t'il le spectateur muer des pechez d'un Peuple dont le salut lui est consié. & dont il répondra ame pour ame. Dieu même ne nous commande t'il pas d'élever nôtre voix pour rapeller les pecheurs à leur propre cœur, pour ranimer la serveur des Justes, & pour exciter tous les hommes a stéchir la colete du Ciel

par de dignes fruits de penirence?

Nous vous le disons donc, mes chers freres. & c'est au nom de Dieu & par son ordre que nous vous l'annoncons ; ce sont vos pechez qui sont la cause de nos maux. Abandonnez les voyes de l'iniquité dans lesquelles vous marchez dépuis tant d'années, lavez vous . selon la parole du Prophete dans les eaux salutaires de la Penitence, devenez justes & purs aux yeux du Seigneur, éloignez ces penfées perverses & ces defirs déreglez, humiliezvous sous la main du Tout-Puissant qui s'apesantit sur vous, & vous desarmetez sa colere, le pecheur contrit & humilié peut tout obtenir. Dieu nous frape, & dans ces playes mêmes, sa misericorde n'éclate pas moins que fa justice: ces fleaux font envoyez pour nons convertir. & non pour nous perdre.

Mais si nous avons la douleur de voir le déreglement croître de jour en jour, nous sçavons qu'il y a dans cette grande Ville plussieurs ames justes qui gemissent continuellement des excés dont Dieu les a préservé, ces ames pures consacrées au Seigneur, qui allient saintement une vie innocente avec les travaux de la Penitence, sont le soutien du monde, la ressoute de l'Église, & la consolation du R b 2 Pasteur.

La Clef du Cabinet

Pasteur. Nous ne pouvons donc trop exciter leur foi pour les engager à redoubler leut zele, leurs larmes, leurs autteritez & leurs prieres pour apaiser Dieu, à mesure que le nombre des transgresseurs augmente, & que le monde corrompu irrite de plus en plus le Seigneur par ses insidelitez.

Le St. Esprit nous represente souvent quelle est auprés de Dieu la force & l'efficacité de la priere du juste; le Seigneur marque loi même que dans le tems qu'il est le plus justement indigné contre son Peuple, il ne cherche qu'une ame fidele qui éleve un mur capable d'arrêter la fureur, & qui s'opole à les vengeances, & il se plaint de ne l'avoir pastrous vé. Que les hommes, selon le cœur de Dieu, se mettent aujourd'hui à couvert de ce reproche par la ferveur de leurs prieres, pour demander grace ; qu'à l'exemple de Daniel vivement touché des malheurs du Peuple, ils s'offrent comme des victimes pures & des hosties de propitiation, capables de dérourner la vengeance, & de reconcilier le Ciel avec la Terre. &c. A CES CAUSES. &c. Du 6. Septembre 1720.

Le reste de ce Mandement ne contient autre chose qu'un Formulaire des prieres qui doivent se dire dans cette occasion, & indique les Eglises qu'il faut visiter pour meriter les Indulgences accordées.

IX. Nous joindrons à ce Mandement celui qu'a fait aussi publier Mr. l'Evêque de Marseille, pour établir des prieres publiques. On sçait que c'est dans son Diocese que s'est

des Princes Este. Novemb. 1720. s'est fait sentir le mal contagionx qui regne on Provence.

TENRI François Xavier de Bellunce, de Castel Moran, &c. A tous les fideles de norte Diocese, salut & benediction. Tuillet 1720.

N'attendons pas, mes chers freres, que le mai contagieux dont nous voyons dépuis quelques jours les triftes & funcites commence- Mandemans mens, se réalise davantage pour récourir à la clamence d'un Dieu sustement irrité par nos de Marseile, crimes. & dont la puissante & formidable main dans ces jours de calamitez s'apesantit fur nous d'une maniere aussi capable de porter dans tous les cœurs l'horreur & l'effro C'est le Dieu terrible, le Dieu de justice, mais c'est en même tems le Dieu de Paix & de bonté qui nous châtie. Il ne nous afflige que pour nous engager à retourner à lui dans la fincerité de nos cœurs, & qui dans le tems même qu'il nous punit tout à la fois en rant de differentes façons, n'oub'ie point ses anciennes misericordes, & semble vouloir encore nous menager en nous accordant la plus riche & la plus abondante recolte qui fur jamais. Pleins de confiance en la bonté infinie, ayons donc recours à une fincere & prompte Penitence & à une entiere soumission aux dernieres décifions de l'Eglise, sans laquelle cette même Penitence à laquelle nous vous exhortons, ne scautoit être agréable à ses yeux. S'il refette avec indignation, comme il nous en affure lui même, les inutiles vœux de ces esprits superbes qui se font un faux merite de leurs indocilitez & de leur orguell, il écoure & il exauce

de l'Evêque

La Clef du Cabines ceux des ames humbles & soumises, &il ne refette point des cœurs contrits & humiliez. A CES CAUSES. &c. La suite est aussi un Formulaire de prieres.

Le zele de ce Prelat; que l'on connoît entierement attaché au parti de la Constitution', l'a porté à addresser une Lettre Pastorale aux Ecclesiastiques de son Diocese qui ont apellé de cette même Constitution au futur Concile. En voici la teneur, le stile en est curieus.

rale du même Euê. 9480

TENRI François, &c. La Charité de 1. C. nous presse de faire encore envers vous une démarche dont le zele que nous sentons pour vôtre salut dont nous sommes chargez, Lettre Pafto. est l'unique motif. Ne fermez pas les oreilles de vos cœurs à la voix d'un Pere qui rapelle des enfans fugitifs, qui malgré leur soulevement & leur revolte, lui font encore chers. Dans ces tems de calamitez ausquels chacun retourne au Seigneur dans l'amertume & la sincerité de son cœur, pourriez vous, mestrés chers freres. (nous vous donnons encore ce nom quoi que vous soyez malheureusement Separez de nous & du Chef de l'Eglise.) pouriez vous être les seuls à ne pas rentrer en vous même? pourriez vous vous aveugler ul. qu'au point de ne pas craindre d'avoir contribué à alumer la juste colere du Seigneur par vôtre revolte éclatante contre ceux qu'il vous avertit, que qui les écoute, l'écoute, & qui les meprise, le meprise lui même? pourriez yous ne rien craindre fur le violement formel du double vou que vous fires aux pieds des

des Princes &c. Novemb. 1720. 475 Autels dans le jour faint & memorable de vôtre ordination d'obéir à vôtre Evêque & de le respecter? si au milieu de tant de sujets d'une juste crainte, vous ne craignez rien , que vous êtes à plaindre; mais que vôtre sort seroit déplorable. & craignant en effet, comme vous le devez, vous refusez par un faux point d'honneur , par un faneste entôtement ou par un veritable attachement à l'erreur, d'écouter & de suivre cette voix salutaire qui se fait entendre à vous. & qui vous sollicite à renoncer à un Appel illicite, tout au moins trés inutile. & scandaleux de vôtre part. & duquel enfin vous ne pouvez trouver de vestiges en matiere dogmarique que chez les hereriques dont vous auriez dû éviter d'imiter la conduite, & de suivre la Doctrine. Revenez à nous, rendez vous à l'Eglise, mes trés chers Freres, nous vous en con urons par le sang adorable que sesus Christ a repandu pour vous comme pour le reste des hommes ; ne craignez point que nousvous accablions sur tout ce qui s'est passé, & sur tous les excés monstrueux ausquels quelques uns d'entre vous sa font portez à nôtre egard; nous les oublions fans peine ces excés : nous favons de quels arrifices on s'est servi pour arracher de nôtre sein la plupart d'entre vous : nous compatissons à vôtre foiblesse, nous sommes prêts à vous recevoir à bras ouverts, à aller au devant de vous, & à vous donner toutes les matques d'une amitié fiacere que nous avons toûjours conservé pour vous dans le tems même de vos égaremens les plus marquez ; & lors que nous verrons la soumission se loindre en veus à une pieté qui ne peut être veritable, étant separez de la docilité & de l'humilité Chrécienne, nous vous donnerons comme autrefois des témoignages solides de nôtre estime & de potre tendresse; & qui sçait si Dieu touché de vôtre réunion avec vôtre Pasteur & avec l'Eglise dont vous avez méprisé l'autorité & l'excommunication, ne se l'aissera pas fléchir aux prieres que nous lui offrons dans ces jours de tribulation, & si le scandale cellant de vôtre part. le Seigneur ne fera pas cesser aussi le mal contagieux dont est affligée cette vaste Ville si superbe & si florissante il y a peu de jours, & dans laquelle nous voyons s'introduire aujourd'hui la mort, la solitude, le deuil & les larmes. Oue la soumission. que la paix, que l'union succede enfin à la division, au trouble & à la revolte; qu'il n'y air plus de differentes doctrines, que tous parlent le langage de l'Eg'ise, qu'il n'y ait plus parmi nous qu'une même foi, qu'un même cœur, un même zele pour secourir à l'envi par nos ptieres, par nos aumônes, par nos services, même au peril de nos vies, nos freres frapez de la maladie mortelle, & pour apaiser la colere de Dieu par une prompte & fincere penitence. Accordez enfin à un Pasteur qui en détestant vôtre conduite, n'a jamais cessé d'aimer vos personnes, accordez-lui par vôtre retour la plus sensible consolation dont il puisse être capable, & à la trés amere & trés profonde douleur dont il a le cœur penetré en voyant une partie de son troupeau enlevé par une mort précipitée. Cessez d'ajouter celle de yous voir perfister dans vôtre separation, afin que le Seigneur nous fafte bientor fentir les

effets de les anciennes bontez, infinies mile-

ricordes.

aes Princes & c. Novemb. 1720. 477 ricordes. Ainsi soit il. A Marseille le 10. Août

1720

X. La teneur de ces Mandemens joint Continuaaux orécautions que l'on a prifes non seule- tion de la ment en France, mais encore dans les Pais peste à Marétrangers pour empêcher la contagion qui seille. regne à Marfeille, de se communiquer, ont suffisament fait connostre que si cette maladie n'est pas tout-à-fait la peste, comme on l'avoit vouluinfinuer au commencement qu'elle s'est fait sentir, c'est tout au moins quelque chose de fort aprochant. L'allarme generale répandue par tout, la quantité de personnes emportées par la violence de ce mal en si peu de tems, le Commerce interrompu avec cette Province, la rigueur des quarantaines que l'on fait observer à ceux qui ont seulement aproché des Frontieres, ou en la moindre communication avec ce Pays, d'convrent affez la nature de cette maladie, qu'il y a aparence qu'on a voulu déguiser pour ne pas effrayer tout d'un coup les Provinces voifines. Les Lettres en'on a recu de ce Pavs pendant le mois de Septembre ont toutes apris des circonstances plus tristes les unes que les autres.

On comptoit au commencement de ce mois prés de 40, mile personnes emportées dans la seule Ville de Marseille par cette terrible ma'adie, & ni le soin qu'a eu la Cour de la pourvoir abondanment de dentées & de vivres, ni l'habileté des Medecins & Chiturgiens les plus experimentez qui s'y sont transportez, n'avoient pû encore arrêret le progrés de ce mal qui commençoit ordinairement La Clef du Cabinet

478 par une petite douleur de tête, un leger frisson, & finifoit en fix heures par la mort. Quoi qu'on ait repandu le bruit de tems en tems que cette maladie cessoit, les Villes & Pays voisins n'ont pas discontinué de se précautionmer , le Parlement d'dix a fair pendre quarre Bourgeois pour être venus seulement de Marseille dans cette Ville, & ceux de Toulouse & de Grenobie ont rendu des Arrêts portans défenses aux Habitans de Provence de passer en Languedoc & Dauphiné sous peine de la vie. A la datte du f. les Magistrats avoient aban. donné la Ville, & la plupart des Religieux qui servoient dans cette perilleuse occasion les malades, éroient morts, de sorte que les Cadavres restoient dans les maisons ou dans les rues, fans être enterrez. Ceux à qui il restoit que que vigueur s'écoient retirez les armes à la main aprés avoir forcé les Gardes postées aux environs de Marfeille. Tel étoit le piroyable état où cette Ville étoit réduite lors qu'on reçut d'Aix l'extrait de la Lettre suivante.

Lettre d'Aix du 8. Septembre.

A grande mortalité diminué un peu à Mar-leille depuis qu'on a commencé à rétablie le bon ordre. Les corps morts qui étoient par gros monceaux dans les rues, y caufoient une infection terrible. Le Gouverneur & les Confeils ayant perdu courage, s'étoient retirez ou se renoient enfermez dans leurs maifons, ce qui avoit donné occasion à la canaille de commettre de grands desordres, y ayant eu plus de deux mile personnes assassinées par ces scelerate pour piller les maisons, outre ceux

des Princes Ege. Novemb. 1720. qui sont morts par la maladie & la disette des vivres. De sorte qu'on a été obligé de tirer le Canon à carrouches sur eux pour les dissiper. Lors qu'on étoit dans cette extrémité. 12. Officiers des Galeres à la tête de cent Turcs & de cent autres Forçats acheverent de les écarter ; aprés quoi on fit enterrer les corps morts, on fir aussi couler toutes les Fontaines pour nettoyer les ruës, & l'on prit de si bonnes précautions qu'en 3, jours de tems il n'est mort que 30. personnes. Tout le nouveau Quartier a été exemt de la pelle, & il n'est mort dans les maisons de Campene où les aisez s'étoient retirez, que trés peu de Domestiques qui éroient obligez d'aller à la Ville acheter des Deprées. &c.

Les nouvelles ont depuis fort varié, les unes affurant que la maladie continuoit de faire les mêmes ravages qu'au commencement, & d'autres qu'elle diminuoit de jour en jour. On n'avoit rien de plus certain jusqu'au 25. Septembre que la Lettre suivante écrite encore d'Aig le 23. En voici l'extrait.

L'arrive tous les jours de nouvelles Troupes dans cette Province pour enfermer plus étroitement la Ville de Marseille & les lieux infectez de la contagion. Le Duc de Roquelaure est campé le long du Rhone avec un Corps considerable, & le Vice Legat d'Avignon garde d'un autre côté les passages de la Riviere de Verdon, de sorte que personne ne passe sans avoir fait quarantaine. Il s'est sauvé de Marseille 22. Galeriens qui avoient été mis à terre pour neroyer les maisons. Les Lettres d'auxé

d'aujourd'hui marquent que la maladie commençoit à diminuer, mais qu'elle commençoit à se faire seatir si violenment dans le plat Pays voisin, que le Magistrat ne laissoit entrer personne dans la Ville sans Certificat de santé. Graces à Deu, on est encore exempt de cette maladie non seulement à Aix, mais encore à Ales. Mais 10. à 11, Vilages voisins en sont déja insectez.

Il y a eu un Arrêt du Conseil d'Erat du Roi rendu le 14. Septembre au sujet de la ma'a lie contagiense, contenant 26. Articles, & qui regle la maniere dont on doit se comporter dans les Provinces, & dans les Ports de Mer, dans cette conjon-

Store.

XI. La Déclaration du Roitouchant l'accommodement des differens survenus au sujet de la Constitution, a été ensin renduë publique. Comme le Parlement de Paris a bersisté dans le resus de l'enregistrer; que l'Université, la Sorbonne, les Evêques & le Clergé appellans, out formé des oppositions qui out obligé la Cour à la faire registrer au Grand Conseil, & de recourir à des moyens extraordinaires avant de la faire publier: il sers bon de donner un détail de cette affaire un peu étendu. Le voici tel qu'on l'a pû recuëillir de différens endroits.

E Parlement qui rientros jours ses Séances à Poutoise s'assembla le Lundi 2, à huit heures du marin. On y presenta la Declaration du Roi qui avoit été envoyée rouchant la paix de l'Eglise, sur laquelle les gens du Roi

des Princes &c. Novemb. 1720. 481

Roi donnerent à l'inftant leurs conclusions , Ce qui s'eff portantes qu'elle servit enregistrée avec des passénau jujes modifications pour mettre l'Apel à couvert de l'envegi-On alloit opiner, lors qu'un Conseiller pre- firemens as senta une Requête de l'Université contre l'ac- la Declara. commodement projecté au préjudice de son tion zon. Apel. Un autre Confeiller en presenta auffi chant l'ac. une de la part des quatre Evêques Apellans, commode. demandant à être reçus Apellans comme d'a- mentdes difbus de tous ce qui a été fait au sujet de l'ac ferens furcepration de la Constitution , notanment du venus au fu-Corps de Doctrine ; & qu'il fut furcis à toutes jes de la Conprocedures, julqu'à qu'il y eut été poutvû par figution. la Cour, aprés que les Suplians auroient été entendus. Cela donna lieu à differens débats, aprés quoi on fir rentrer les Gens du Roi, qui conclurent qu'on procedat à l'enregistrement avant de faire droit sur les Reguêtes, & les mirent an néant. L'affaire paroissant embarasfante, le Pattement nomma des Commissaires entre les mains desquels ces Requêtes furent miles pour en faire faport. Le jeudi fuivant 5. les Commissaires s'assemblerent, & prefen. retent differens paquets adrellez à la Cour. dont l'ouverture fut remise au lendemain ; le 6. on examina les piéces y contenues en presence des Chambres, & on trouva une Requête de Mis. de la Faculté de Theologie de Paris qui demandoient Acte, & de plus d'être entendus sur les affaires de doctrine & les expositions de foi; à cette Requête étoit joint un Memoire pour apuyer le droit de la Faculté.

Autre Requête des Curez du Diocese de Patis demandant d'être maintenus en leur Apel avec 482 La Clef du Cabinet avec un autre Memoire pour appuyer leue droit.

Aprés la lecture de ces piéces, les Gens du Roi rentretent, aufquels elles furent commu. niquées, qui donnerent les mêmes conclusions que dans la précedente Assemblée. On alla ensuite aux opinions, & il fut dit à la plutalité des voix, que les Requêres seroient communiquées aux Commissaires pour y faire droit, en même tems qu'à celle de l'Université & des quatre Evêques Apellans. Les Chambres se separerent ensuite; & les Commissaires se transporterent chez le Premier President, où ils resterent jusqu'à 10. heures du foir, & dresserent leur rapott pour le communiquer à la Compagnie le lendemain 7. mais comme on avoit dépêché un Exprés à Paris, & que cette affaire ne paroissoit pas tournet au gré de la Cour, Mr. de la Vrilliere Secretaire d'Etat fut envoyé de sa part à Pontoise. son arrivée les Chambres s'affemblerent, & ce Ministre leur montra une Lettre de cachet du Roi, par laquelle il étoit dir, que le Parle. ment n'ayant pas enregistré la Déclaration, S. M. la redemandoit & vouloit qu'elle lui fût renvoyée; cet ordre fut exécuté de la part du Parlement avec beaucoup de soumission, & on remit la Déclaration à Mr. de la Vrilliere, auguel on demanda un Reçû, ce dont il se defendit en produisant la Lettre de cachet, & le Parlement en fit dreffer fur le champ un Procés verbal.

Le même jour 7. Mr. de la Vrilliere revint à Paris, & raporta de Pontoise la Déclaration du Roi sans être enregistrée. Mrs. de la Porte & Clement Conseillers de la grande Chambre des Princes & Novemb. 1720. 483
furent envoyez en exil pour avoir communiqué
les Requêtes de la Sorbonne & des Evêques
Apellans. Le 14 on dépêcha un Exprés à Rome, & on fut informé que Mrs. de la Sorbonne
avoient fait entr'eux une espece de confederation pour resuser cet accommodement. Le 15.
Mr. le Premier President sut mandé à Paris, où
il eut quelques Conferences avec S. A. R. le Duc
Regent, qui le 18 le renvoya à Pontoise avec or-

de ne s'en point absenter.

Mr. le Duc Regent étant convaincu de la repugnance que le Parlement avoit à enregiftrer cette Declaration, & cette affaire lui tenant fort à cœur, malgré les epoktions qui se rencontrolent de toutes parts, la fit porter le 14., lors qu'on s'y attendoit le moins, au Grand Confeil. Les 19 & 20 l'affaire fut mile en déliberation. & on demanda la communi. cation des pièces énoncées dans cerre Declaration. Le même jour aprés midi le Conseil se rassembla pour le mê ne sujet, & dans cette Scéance & celle du lendemain, on y fit lecture des piéces demandées qui avoient été communiquées par les Gens du Roi. Le même jour & le 22 le Couseil se rassembla encore. & le resultat fut enfin qu'il supplieroit S. M. de retirer d'entre leurs mains cette Declarad tion, cette affaire n'étant pas de leur competence. S. A. R. qui ne s'étoit nullement attend duc à cette resolution, les renvoya de nouveau convoquer pour le 2; & fit avertir par des Lettres circulaires les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, & les Grands Officiers de la Couronne de se trouver dans la grande Chambre le lendemain avec les Conseillers de Grand Confeil.

484 La Clef du Cabinet

Ce four là entre 9, & 10, heures du matin, Mr. le Chancelier s'y rendit le premier, précedé de les Estafiers & Huissiers, & d'un Detachement des Gardes de la Prevôté, avec six Secretaires d'Etar & deux Maîtres de Requêres. Aprés un Discours fort court sur le motif de cerre Convocation extraordinaire, Mr. le Duc Regent s'y rendit aussi avec les Princes du Sang revêtus de leurs habits de Ceremonie, & fut reçû au bas du grand Escalier par deux Prefidents & hair Conscillers, S. A. R. ne fut pas plûtôt placée à la droite de Mr. le Chancelier, que les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France & autres Grands du Royaume arriverent aussi en habits de Ceremonie, & se placerent, sçavoir les Princes du Sang à la droite de S. A. R., les Ducs & Pairs, Présidens & Conseillers du Grand Conseil. à la gauche du Chancelier. Alors quelques Conseillers pricent la parole, & representerent les inconveniens qui pouvoient resulter de cet En. registrement; mais aprés 3. heures de déliberation, il se fit enfin à la plutalité des voix, ce qui ne fut pas plûtôt achevé que S A. R. en fut informer S. M. On fent bien que par cette pluralité des voix, on entend parlet des Princes & Grands du Royaume, qui dans cette occasion se trouverent superieurs en noma bre aux Membres du Grand Conseil; puisque ces derniers pour la plus grande partie proresterent aussitot contre tout ce qui venoit de se passer. Voilà le plus succintement qu'il est possible l'histoire de l'enregistrement decettefamente Declaration qui doit, comme on l'espere, zetablit la paix de l'Eglise; les circonstances co des Prinses, &c. |Novemb. 1720. 485 font des plus remarquables. Voici à present la Declaration en entier qui n'est pas une pièce moins curieuse.

OUIS, &c. Salut. Dans le tems de notre Declaration avenement à la Couronne, Nous avons du Rei aus crû que nôtre principal devoir étoit de con- sujet de la sacrer à la Religion le premier usage de no Constitution tre puissance, & de mériter le tître glorieux Unigenitus. de Fils aîné de l'Eglise qui Nous distingue entre les Rois, en faisant servir notre autorité à apaiser les troubles qui s'étoient élevez dans potre Royaume au sujet de la Bulle donnée par nôtre St. Pere le Pape contre le Livre intitulé Reflexions morales fur le nouveau Testament ; notre trés cher & amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de nôtre Royaume a secondé la fincerité de nos vœux, par l'érenduë de ses lumieres au milieu des soins qu'exigeoient de lui des conjonctures difficiles, il a toûjours regardé une paix si déstrable comme l'objet le plus digne de son attention, & c'est à la perseverance de les travaux que nous devous la latisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à nos Sujets la fin d'une division, dont les suites dangereuses allarmoient également ceux qui aiment veritablement l'Eglife, & ceux qui font sincerement attachez au bien de l'Erat; des explications dressées dans un esprit de concorde & de charité pour empêcher que l'on abuse de la Bulle par des interpretations fausses & contraires à son veritable sens, ont été unanimement approuvées par tous les Cardinaux, Archevêques & presque tous les Evêques de notre Royaume; ceux qui avoient déja accepté la Ceastitution, out attesté authentiquement Cc

dans la Lettre qu'ils ont écrite à nôtre amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, que ces explications étoient conformes à la doctrine de l'Eglise, à celle de la Bulle, & de l'Instru-Ction Pastorale publice en 1714. & la piùpare des Priéats, qui tufeu ici avoient suspendu leurs acceptations, ont adopté ces mêmes explications pour les presenter à leur peuple en acceptant la Bulle, comme renfermant fon veritable sens; ainsi Nous avons la consolation de voir les troubles qui affligeoient l'Eglise de France, calmez, les doures éclaircis, les contestations sur l'acceptation de la Bulle . finies, la paix si ardenment desi ée par le feu Roi notre Bilayeul enfin renduë aux Eglises, & la Constitution Unigenitus accompagnée d'explications si authentiques, que ceux qui avoient eu jusqu'ici des peines & des difficultez, ne pourront plus hésiter à s'y soumettre. & à le conformer à la voix & à l'exemple de leurs Pasteurs. Dans ces circonstances norre zele pour la Religion & pour le bien de l'Eglife, le respect filial dont Nous sommes remplis pour N. S. P. le Pape, la confiance que nous avons dans les lumieres des Evêques du Royaume, le sois que Nous devons avoir de rétablir l'ordre & la tranquilité dans nos Brats, ne souffrent pas que Nous differions de mettre le Sceau de nôtre Autorité à une paix si précieuse, & de prendre en même rems les précautions convenables pout étouffer les anciennes semences de discorde, empêcher que l'inquiérade, le faux zele, & l'esprit de parti, n'en fassent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Eglife une subordination aussi juste que necessaire, Nous entrerons par là dans les senrimens

des Princes & c. Novemb. 1720. 487 timens du feu Roi, lors qu'il a donné ses Lectres Patentes du 14. Fevrier 1714. Et Nous esperons que tous les Prelats de l'Eglise de France, se réunissans dans le même esprit, la sagesse & la charité de leur conduite acheveront & consirmeront pour toûjours l'ouvrage de leur zele pour la vetité, & de leur amout pour la paix. A CES CAUSES, &c. Vous loss & Nous plaît ce qui suit.

ART. 1. Confirmant en taut que besoin seroit par ces presentes signées de nôtre main, les Lettres Patentes du 14 Fevrier 1714 en: semble les Arrêts d'enregistrement desdites Lettres, tant de notre Cour de Parlement à Paris du 15. que des autres Parlemens & Cours de nôtre Royaume, ordonnons que lesdites Lettres Patentes & lesdits Artets d'Enregistrement soient exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que la Constitution Unigenitus reçue par les Evêques de nôtre Royaume soit observée dans tous les Etats, Pais, &c. de nôtre obéissance; & en consequence deffendons à rous possujers de quelque état, qualité & condition qu'ils foient, à tous Corps, Communaurez & personnes Seculieres ou Regulieres, exemptes & non exemptes, de quelque Ordre. Congregation ou Societé qu'elles soient, même aux Universitez de notre Royaume, nottanmant aux facultez de Theologie, de ne rien dire, écrire, sontenir, enseigner, debiter & diftribuer , directement ou indirectement , foit contre la Constitution, soit contre l'Instru-Ction Pastorale publice dans l'Assemblée de 1714. Et adoptée par plus de 100. Evêques de France, & contre les explications sur la Bulle Unigenitus, aprouvées par lesdies Cardinaux, C C 2

488 La Clef du Cabinet

Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, comme conformes à la doctrine de l'Eglife,

& au veritable sens de la Bulle.

2. Defirant proteger l'unanimité des Evêques & affurer dans leurs Dioceses une paix si necessaire au rétablissement du bon ordre & de la discipline Canonique, faisons trés expresses défenses, de faire directement ou indirectement aucun Acte contre la Constitution. & d'en interjetter Apel au futur Concile, sous quelque prétexte que ce puisse être ; voulous pour affermir à l'avenir ladite union que les Actes précedenment faits & les Appels ci-devant interjettez, soient regardez comme de nul effet; défendons à tous nos Sujets d'y avoit aucun égard, moyennant quoi il ne poutra être permis d'agir en quelque maniere que ce soit, ni de faite ou continuer aucunes pourfuites ou procedures pour raison desdits Actes ou Appels, & de tout ce qui s'est passé à ce fujet; exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques de nôtre Royaume de tenir la main à l'exécution des presentes dispositions dans l'esprit de paix & de charité, dont ils Nous ont donné tant de preuves en cette occasion. Enjoignons à nos Cours de Parlement d'observer & faire observer inviolablement tout le contenu en cet Atticle, nommément en ce qui regarde les Appels, & de déclarer nuls & abusifs tout ce qui pourroit être fait au préjudice des presentes. N'entendons par le present Article donner atteinte aux regles de l'Eglise & aux maximes du Royaume sur le droit d'appeller au futur Concile.

 Voulant arrêter la licence avec laquelle on a repandu divers Ecrits contraires à l'aux torité

des Princes &c. Novemb. 1720. 489 coité & à la Doctrine de l'Eglise, & aux maximes inviolablement observées dans nôtre Royaume, & reprimer la rémerité desesprits turbulens, indociles & sans regle, qui se sont fervis des dernieres dispures, soit pour renouveller les erreurs de Jansenius, soit pour attaquer l'autorité de l'Eglife, foit pour autorifer des maximes contraires à celles du Rovaume, aux droits de l'Episcopar, & aux libertez de l'Eglise Gall cane, ou des principes d'une Morale relâchée: Nous voulous que les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs & les nôtres, concernant la Police, la discipline Ecclesiastique & l'exécution des jugemens de l'Eglise en matiere de Doctrine, soient exécutées le on leur forme & teneur nottanment les Lettres Patentes fur les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre le Jansenisme, l'Edit d'Avril 1665, sur la signature du Formulaire, les Lettres Patentes du 21 Août 1705, sur la Bulle de N. S. P. le Pape qui commence par ces mors, Vineam Domini Sabaotha N'entendons néanmoins qu'il puisse être exigé directement ai indirectement aucunes nouvelles formules de sou criptions, à l'occasion des Bulles des Papes qui ont été reçues dans nôtre Royaume, n'étant pas permis d'en introduire sans déliberation des Evêques revêtus de pôtre autorité.

4. Les Ordonnances, Edits & Declarations données par les Rois nos Prédecesseurs sur la jurisdicton Ecclessastique, & specialement l'Article XXX de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutez selon seur sonne & reneur, & en consequence, la connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion apar-

La Clef du Cabines

tiendra aux Archevêques & Evêques, & leurs jugemens à cer égard seront exécutez contre toutes Communautez & personnes seculieres ou regulieres, exemtes ou non exemtes, fans que tout ce qui pourroit avoir été fait ou en. treptis au contraire pendant le cours des detnieres disputes , puisse nuite ni préjudicier à la Jurisdiction des Evêques ni rien innover à cet égard. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges, conformément audit Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1676 de renvoyer aux Evêques la connoissance & le jugement de la Doctrine, de leur donner l'aide dont ils autont besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges , suivant ledit Arricle XXX. de pourvoir par les autres voyes qu'ils est meront convenables, à la reparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquilliré publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine auroit pû causer.

5. Voulons que les Arrêts du 13 Mai 1668.
& 5 Mars 1703 foient exécutez selon seur forme & teneur, & en consequence désendons rrés expressément à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient de s'attaquer ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansenistes, Schismatiques, Heretiques & autres noms departi, le zout à peine contre ceux qui contreviendront à nôtre presente Declaration, d'être traitez comme rebelles, desobésssans anos Ordres, seditieux & perturbateurs du repos public. Exhortons & enjoignons néanmoins à zous

des Princes &c. Novemb. 1720. 401 tous les Archevêques & Evêques de nôtre Rovaume, de veiller chacun dans leur Diocese à ce que la paix & le silence que nous prescrivons par ces presentes, soient charitablement & inviolablement observez. Enloignons ausli à nos Cours de Parlement & à tous nos luges & Officiers chacun en droit foi de renit la main à l'exécution des Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. & de notre presente Declaration, notanment au sujet des Livres & Libelles . faisons trés expresses inhibitions & désenses d'en composer, vendre & debiter, ou autrement distribuer, sur tout de ceux qui seroien? contraires au respect qui est dû à N. S. P. le Pape & aux Evêques de nôtre Royaume, ou aux Libettez de l'Eglise Gallicane, ou qui, attaqueroient directement ou indirectement ladire Constitution . l'Instruction de 1714. & lesdites explications, ou qui servient faites en faveur du livre des Riflexiens Morales & des propositions condamnées, & generalement tous ceux qui regarderoient le contestations qui viennent d'être terminées, fur lesquelles nous imposons un silence general, Voulons qu'a la Requête de nos Procureurs Generaux il soit informé contre ceux qui auroient compolé, vendu, debité, on autrement difteibug des livres, Libelles, & Ecrits contraires aux presentes, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances, & lesdits Livres, Libelles ou Ecrirs suprimez, même lacerez ou brulez s'il y échet. Si donnons en mandement à pos Amez & Feaux les Gens tenans notte Grand Conseil à Paris &c. Donné à Paris le 4. Août 1720. Signé LOUIS. LE DUC D'ORLEANS. PHELIPEAUX, & Scellé.

La Clef du Cabines

Lis, publié, à l'Audience, & registré és Registres du Grand Conseil du Roi pour être exéeuté & gardé selon sa forme & teneur. &c. A Paris le 23. Septembre 1720. Signé VERD UC.

Par les Lettres patentes du 15. données avant l'enregistrement de cette Déclaration, envoyée & registrée aussi au Grand Conseil, S. M. a évoqué & attribué à cette Cour; à l'exclusion du Parlement de Paris, toutes les contestations nées & à naîre au sujet de la Constitution, dans l'étenduë du ressort, en interdisant la connoissance à tous autres

Tuges, &c.

Les Lettres de Paris du 2. Octobre aloutent à ce que nous venons de direque cette Déclaration n'avoit pas fait tout l'effer qu'on avoit esperé; que la Sorbonne s'étant afsemblée le premier de ce mois, Mr. le Duc Regent avoit fait apeller la veille le Sindic de ce College pour lui recommander qu'il n'y fut rien fait contre ses intentions, ni contre la Déclaration qui venoit d'être publices & que le Cardinal de Nosilles dans une Conference qu'il avoit en avec ce Prince, lui avoit declaré qu'il ne rendroit pas son Mandement public, que le Parlement n'eût enregistré cette Déclaration; que là dessus S. A. R. lui avoit rendu son Mandement, l'exhortant de le faire publier sans cette formalité; mais que Son Eminence avoit répondu que n'étant fait aucune mention dans la Déclaration des conditions sur lesquelles ce Mandement étoit fondé, elle ne pourroit le rendre public.

L'Abbé de St. Albin est nommé pour

des Princes Esc. Novemb. 1720. aller à la Cour de Rome porter le détail de ce qui s'est passé dans cette occasion, & n'attendoit que la derniere resolution du Cardinal de Noailles qui n'a eu que trois jours à se déterminer, pour partir. Ou aprend du 8. que le Parlement a protesté contre tout ce qui s'est passé au grand Conseil le 23. Septembre, & que l'on ne voyoit pas que la réunion entre les partis opposez fût si prochaine que l'on s'en étoit flatté; les esprits au contraire paroissans se roidir de plus en plus contre ces nouvel'es dispositions. On a remarqué que les Ducs de St. Simon, de Rohan & de Noailles ne s'étoient pas trouvez avec les autres Pairs au grand Confeil, lorsque la Déclaration y fut enregiffrée.

XII. Nous nous dispensarions volontiers de placer ici ce qui s'est passé en France pendant le mois de Septembre au fujet des Finances, cet Article n'étant déla que trop long; mais la consequence des pifces qui ont paru, & les arrangemens qu'on a faits, ne nous permettent pas d'en renvover le détail à une autre fois. On ne doit donc pastrouver mauvais fi nous suprimons ou retranchons quelques autres Articles de ce Tournal pour étendre celui-ci davantage: ce qu'il contient est digne de la curiosité des lecteurs. Les nouvelles des autres Etats ne sont d'ailleurs pas considerables, & il ne s'vest rien passé de fort interessant pendant ce mois.

XII. La peste qui se fait sentir dans une partie de la France n'est pas le seul fleau dont ce beau Royaume soit affligé, il y reAnd La Clef du Cabines gne encore une autre espece de contagion, d'autant plus terrible qu'elle reduit ceux qui en sont frapez à deux doigts de la mort sans leur dier la vic. Cette contagion est le mouvemen: qu'on donne aux Finances dépuis prés de deux ans, qui a produit le renversement des fortunes de tous les Particuliers du Royaume : digne fruit des idées étonnantes d'un Etranger, qui par son détestant les pauvres passens aisés d'in pas enrichi les pauvres. Passons aux grandes operations du mois de Septembre.

Finances.

Les diminutions indiquées sur les Especes par l'Artet du 30 Juillet dernier, ont eulieu pendant le mois de Seprembre & au premier Octobre. Cet Arrêt qui, dit on . n'étoit rendu que pour ranimer la circulation des Especes, les a fair au contraire referret de relle sorte qu'on ne voyoit dans le Commerce que quel. que mauvaise monnoye de «uivre repanduë en trés petite quantité dans le public : & les Billers & autres effets Royaux tombez dans un tel discredit, que personne n'en vouloit plus à quelque prix que ce fût. Cependant on sit publier dans ce tems là un Arrêt du Confeil du 2 Seprembre. Portant création de 50. smillions de nouveaux Billets de 50, levres eg 10. liures, pour fournir à ceux qui portéroient leurs Billets de 10000. 6 1000 pour être employez à acquerir des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou des Rentes viageres (ur les Gabelles

Autre Arrêt du 24. Août publié en même zems, Servant de Reglement pour les detres des Villes des Prînces & C. Novemb 1720. 498 Villes & Communautez, du Royaume, faijans défenses aux Officiers municipaux d'en payer la vente autrement qu'au denier 50.

Autre Attêt du 10 Ordennant que les Reserveurs des tailles porterent directionent à l'avenir au Tresor Royal les fonds provénans des impossions, deduction faite des gages des Officiers és autres Charges qui sont employées dans les Etass de S. M.

Autre aussi du 10, Qui ordonne que les augmentations de gages & autres parties qui se trouveront comprises dans les Etats qui ont été arrêtez pendant la presente année ne seront payez que sur le pied du dinier cinquante.

Il paroisse in aussi pour lors un Imprimé contenant l'état des dettes du Royaume lors de la mort du Roi Louis XIV, leur extinction, le remboursement & les liquidations qui en ont été faires, avec un état de l'augmentation des revenus de S. M. Il est aisé de croire que ce Mémoire pouvoit contenir de pareilles choses, mais on s'est bien gardé d'y mettre les moyens dont on s'est servi pour y parvanir.

Mr. Law se tenoit encore vers le 12 au Palais Royal d'où il sorroit trés tarement. Dans
ce tems là il sit delivrer au Curé de sa Paroisse
une grosse somme d'argent pour être distribuée aux necessiteux qui s'y trouvoient; de
maniere qu'on regardoit comme un grand avantage d'être pauvre dans son quartier, puis
qu'il avoit la charité d'y faire repandre quelqu'argent. C'est aparament pour pouvoit
pour lors l'Edit du Roi du mois d'Août dernier registé à la Cour des Monnoyes le 28.
portant ordre de saire une Fabrication de quiz-

La Clef du Cabines 406 ze cens mille Marcs de cuivre en demis & quarts de lois.

Les effets Royaux', environ le 14. se décreditoient de plus en plus, mais l'Anêt du Conseil suivant du 15 acheva de les faire tomber tout à fait. En voici la teneur.

E Roi avant fait examiner dans son Confeil l'état du credit public, des Chauges étrangers, des Monnoyes de son Royaume, & du prix des dentées, S. M. a jugé qu'il convenoit de prendre un arrangement general, tant par raport aux Especes, Billets de Banque, Actions de la Compagnie, & comptes en Ban. que, que pour l'ordre des payemens, au mo. yen de quoi Sa Majesté se propose d'augmen. ger la circulation & procurer la diminution des dentées. Oui le raport, a ordonné, &c.

Arret concernant les Billets de Banque &c.

ARTICLE I.

Que l'Artet de son Conseil du 30. Juillet dernier lera exécuré. & les diminutions d'Elpeces indiquées par icelui auront leur plein & entier effer.

II. Veur qu'à commencer du jour de la puplication du prelege Accet julqu'au premier Octobre prochain, les Billers de 1000. & 10000. ne puissest être donnez en payement tant dans les Bureaux de ses Recertes, que de parriculier à particulier, qu'avec moirié Especes, à l'exception des dettes anterienres, lesquelles pourront être acquittées en entieren Billets de 1800. & 10000. suivant l'Arrêt du 15. Août, & ce julqu'au premier Octobre prochain ex. clusivement, aprés lequel tems lesdits Billets ferent

des Princes & c. Novemb. 1720. 497 seront hors de cours, & ne seront plus reçûs que dans les débouchez ci-apiés indiquez par ledit Arrêt.

III Veut qu'à commencer du jour de la publication de cet Airêt, les Billets de Banque de 100, 50. & 10 line soient reçus dans les Recettes de Sa Majesté, &c. & de particulier à particulier, en payement des sommes de 20, livres & au dessus, qu'avec moitié Especes, & pour les sommes au dessous de 20, livres, le payement ne pourra être fait qu'en Especes.

IV. O donne que les Billets de Banque de 100. 50. & 10. liv, seront reçûs en total & sans Especes taut en payement des dettes contractées anterieurement à la publication du present Arrêt. qu'en acquisition de rentes sur les Aides & Gabelles tant perpetuelles que viageres, &c. & ce jusqu'au premier Novembre prochain exclusivement, aprés lequel terme ils ne seront reçûs en entier & sans Especes que pout l'acquisition desdites Rentes, sauf à continuer de les donner en payement avec moitié Especes suivant l'Article précedent.

V. N'entend comprendre dans le present Reglement les payemens stipulez en Especes lesquels seront faits suivant les dites stipulations, ni les Lettres de Change, Billets de Commerce & ventes de marchandises en gros, qui setont acquitez en comptes courans en Ban-

que.

VI. Veut qu'à commencer du jour de la publication de cet Arrêt, les sommes écrites en comptes courans en Banque, soient & demeurent sixées au quart de la valeur, pour laquelle elles y ont été portées, si mieux n'aiment les Proprietaires les retirer en Billets de

Banque

Banque de 10000. & 1000. liv. ce qu'ils ferons tenus de faire en ce cas dans le cours du prefent mois, aprés quoi ils n'y feront plus reçûs.

VII. Les actions de la Compagnie des lades remplies seront sixées à l'avenir sur le pied de 2000, en compte en Banque, eu égatd à lassimation portée par l'Article précedent, & pourtont en tout tems être converties en viremens de parties ou comptes en Banque sur ledit pied de 2000, pareillement ceux qui autont étedit en Banque, pourront acquerir de ladite Compagnie des Actions sur le même pied de 2000, monnoye de Banque, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pourront néanmoins les Pariculiers qui autont des Actions ou des comptes en Banque les négocier contre argent courant ou Billetts de Banque de gré à gré, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

VIII. Permet à la Compagnie de faire 50. mile nouvelles Actions en 500. mille Billets d'un dixième d'Act ons chacun, qui seront numerotez dépuis No. 1. jusques & compris 500000. faisant avec les 200000. ordonnées par l'Arrêt du 3. Juin 250000. Actions. Pour ront les dixièmes: Actions être acquises sur le pied de 800. liv. chacun en Billets de 100. 50. & 10. liv. ou être convertis en viremens ou comptes en Banque à proportion des Actions entieres & le dividende desdites Actions sera de 36. liv.

par an à raison de 360. liv. l'Action.

IX. Les Souscriptions ordonnées par les Atrêts des 31 Juillet & 14. Août, seront reçûes sur le pied de 1000, en Acquisition de dixiéme d'Action qui seront soumies par la Compaguie à raison de 800, livres chacun, si mieux n'aiment les Porteurs les remplir suivant qu'il

des Princes &c. Novemb. 1720. 499 est ordonné par l'Artêt du quinze Août.

X. Veut que le montant des Actions, dixièmes d'Actions & comptes en Banque no puisse exceder 500, millions monnoye de Banque, à l'effet de quoi il restera toûjours en dépôt à la Compagnie une partie des de 250000. Actions égale au montant du credit en Banque sur le pied de 2000, livres l'Action, & lors que ladire somme de 500 millions se trouvera remp se tant en credit qu'en Actions, S. M. fair très expresses désenses d'en recevoir.

XI. Le Prevôt des Marchands affifté de l'ancien Echevin qui a l'inspection generale des Ecritures pourra se faite representer quand il voudra les Actions qui sont en dépôt à la Compagnie pour se montant du crédit en Ban-

que.

XII. Les Repattitions qui demeureront à la Compagnie pour la valeur du credit qu'elle auta donné à ceux qui auront converti des Actions en Ecritures & compres en Bauque, accroîtront à ceux qui feront restez Actionnai-

res & (eront partagez à proportion.

XIII. Voulant S. M. mettre un Taux fixe au payement des Droits d'Entrée & Sottie de foin Royaume, & éviter les pertes causées par la foiblesse des monnoyes, ordonne qu'à commencer du premier Octobre prochain lessits Droits seront acquitez en Ecritures en Banque sans augmentation ni diminution du prix des Baux des Fermes.

XIV. Toutes les Lettres de Change, Billers de Commerce & ventes de marchandifes en gros faites avant la publication du present Arrêt, ou auparavant qu'il ait pû être connu dans les Pays étrangers, & qui suivant l'Ar300 La Clef du Cabinet

rêt du 13. Juillet devoient être payées en Ecritua res en Banque, seront acquitées en nouvelles Ecritures sur le pied du quart auquel elles sont fixées par l'Arricle VI. du present Arrêt: au moyen duquel quart la somme totale portée par les dires Lettres de change, Billets de Commerce & vente de marchandises, sera acquitée en entier.

XV. Seront les Billets de 100, 50. & 10. liv. employez en Acquisition de rente & dixiéme d'Actions, biffez & brûlez, &c. A Parisle 15. Septembre 1720. Signé, PHELIPPEAUX.

Autic Arrêt du 13. Portant que les Billets de 10000, & mille retirez pour la somme de 100. millions seront portez à l'Hôtel de Ville de Paris

& brûlez à la mansere accoûtumée.

Les principaux Négocians de la Ville de Paris firent le 20 leurs remontrances à S. A. R. le Duc Regent sur l'Arrêt du 15 inserécidevant, principalement sur le sixième Arricle qui reduit au quart les comptes eourans en Banque; mais comme ce Prince ne sir aucun changement à ces dispositions, la plûpart surent reprendre à la Banque leurs Billets, ainsi qu'il est permis de le faire par le même Article de cet Arrêt.

LeMarc d'or sevendoit pour lors publiquemét à la Bourse six à sept mille I, en Billets, ce que l'on regardoit comme un appas que l'on tendoit à ceux en qui il reste encore quelque consiance pour ces sortes d'effets.

Le 21. On publia un Atrêt du Conseil portant, Qu'on donneroit des Certificats à ceux qui avoiens porté leur argent à la Banque, & que cet argent seroit remis au Tresor Royal, pour être converti en rentes viageres à perpebetuité des Princes & c. Novemb. 1720. 501 petuité ur l'Hôtel de Ville. C'est rendre d'uns main & retenir de l'autre.

Autre Arrêt du 19 qui ordonne, Que tous tes les Actions de la Compagnie seront converties au premier Octobre, passe lequel tems celles qui n'auront pas été converties demeurerons nulles

Autre du même jour par lequel le prix des Especes de suivre & de Billon, qui n'avoient encore soussers aucuns reduction, est diminué d'un quart.

Edit du Roi registré le 18 Qui crée 2. Pas quers 6 2. Contrôleurs aes renses viageres berées par Exit du mois d' doût.

Artêt du Conseil du 19 portnot, Qu'issera encore fabriqué pour 50, milions de Billets de 50, livres.

Signer & viser les dixièmes d'Actions ordonnées

par l'Arrêt du 15. Septembre.

La multiplicité de ces Arrêts augmentoit de plus en plus la confusion & le descréte dans le Commerce, aucua Marchand ne voulant plus rien vendre, meme à un prix excessif, dans la crainte d'être payé en Billets que l'on ne vouloit absolument plus recevoir; le 2 Octobre on en brula à l'Hôrel de Ville pour plus seus milions, & l'on assure qu'avec ceux qui ont été ei devant rerirez il y en a pour la somme de 757, milions 327460, livres, & tout cela sans avoir déboursé un sol, tant les arrangemens que l'on prend en France sont blen compassez.

Au commencement d'Octobre il parur un mouvel Arrêt du Couseil qui accorde & réinis à perpetuité à la Compagnie des Indes le privi-

502 La Clef du Cabine? lege exclusif pour le Commerce jur la Côte de Guinée.

On sera, je pense, bien aise que nous nous étendioss un peu plus sur l'Edir suivant, qui est du mois de Septembre, portant sabrication de nouvelles Especes d'or & d'argent. En voici les principaux Arricles qui meritent d'être lûs,

pour en éviter la consequence.

Edit portant fabrication de nouvelles Especes.

OUIS, &c Nous avons indiqué à nos Sulets les moyens d'employer utilement les gros Billets de Banque, & pous leur avons même fourni des débouchemens pour ceux de 100. 50. & 10. livres, mais les Billets de ces 3. dernieres Especes se trouvans répandus entre un grand nombre de personnes, dont la piùpart n'en ont pas luffilaament pour profiter desdits Emplois, il nous a été provolé de supléer par un nouveau travail de Monnoye, pour lequel les Especes & les matieres d'or & d'argent propres à convertir on à reformer, leroient reçues dans nos Hôtels de nos Monnoyes avec moitié ensus de ces petits Billets. A quoi nous sommes d'autant plus volontiers déterminez, que par la quantité considerable desdites Especes & matieres qui sont venues depuis quelque tems des Pays étrangers, il y a lieu d'esperer que ce débouchement pourra être prompt. A ces Causes &c. voulons & nous plait

ART. 1. Qu'il ne soit plus sebriqué dans nos Monnoyes d'autres Especes d'or & d'argent que celles qui potteront les empreintes figurées ci aprés, savoir, des Louis à la taille de 25. au Marc: & des Louis d'argent ou tiers

d'Ecus à la taille de 30, au Marc.

2. Lesquels seront marquez d'un grenetis sur

Les Princes & C. Novemb. 1720 503 la tranche & auront cours par tout le Royaume sur le pied de 54. liv. les Louis d'or, & les Louis d'argent pour 60. sols, les demis & quarrs à proportion.

3. Le travail en sera jugé dans les Cours de

Monnoyes.

4. Voulons que toutes les anciennes Especes d'or & d'argent autres que celles specifiées dans l'Arricle suivant, soient ainsi que les Especes étrangeres, les Livres d'argent & les dixièmes d'Ecus, portées aux Hôtels de nos Monnoyes après le 15. Octobre prochain pour y être fonduës & converties en Esspeces de la nouvelle sabrication.

5. Voulons que les Louis d'or fabriquez en 1718. les Ecus de 10 au Marc, les demis, quarts, fixièmes & douziémes d'Ecus, même les tiers de Louis d'argent, foient portez aux Hôtels des Monnoyes aprés le dit jour 15 Octobre, pour y être remarquez & reformez & avoir cours, favoir les Louis d'or & demis, fur le même pied que ceux de fabrique, & les Ecus de dix au Marc pour 9 liv le reste à proportion : lesquelles Especes reformées seront marquées d'un different prescrit par les Ossiciers des Monnoyes.

6. Entendons que les diminutions indiquées par l'Atrêt du 30. Juillet, soient exécutées dans le public, & que les dites Especes qui seront portées aux Monnoyes depuis le 16. Octobre jusqu'au premier Decembe, pour être converties, y soient reçûes sur le pied les Louis d'or de 25 au Marc pour 36 livres pièce; les Beus de 10 au Marc pour 6. liv. les demis &c. à proportion. Et routes les autres Especes & matieres au poids, sur le pisd de 900, livres le Dd 2. Marc

Marc d'or, & 60. liv. celui d'argent; & qu'en joignant par nos Sujets une moirié enfus du produit de leurs Especes & matieres en Billers de Banque de 200. de 50 & 10. livres, la totalité leur en sott fournie comptant en nouvelles Especes sur le pied de 90. liv. le Marc d'argent & l'or à proportion.

7. A commencer du 1. Decembre prochain les anciennes Especes seront décriées de rout couts & ne pourront être exposées dans le Commerce à quelque prix que ce soit, à peine

de confiscation & 3000, livres d'amande.

8.9 10. & 11. Ordonnent à toutes personnes & Communautez de porter lesdires Especes aux Hôtels des Monnoyes passé le premier Decembre. Que les Especes trouvées sous les scellés seront saisses & confisquées; les Denonciateurs recompensez, & les Depostraires obligez de les porter aussi aux Monnoyes, sous peine d'en repondre & de confiscation.

12. Cet Article deffend la contrefaction fous peine de la vie, & d'en introduire dans le Reyaume de la nouvelle empreinte, quand bien elles auroient été fabriquées dans les Hô-

tels des Monnoyes.

13 Défend aufi fous peine de la vie de transporter aucunes Especes & matieres hors du Royaume, six mile livres d'amande & confiscation des voitures & chevaux.

14. Permet d'en porter seulement la quantité necessaire pour les frais du voyage, mais

seulement de la derniere empreinte.

15. Défend à peine des Galeres aux Orfevres de les difformer & fondre.

16. Regle les Droits des Officiers des Mon-

des Princes &c. Novemb. 1720. 505 17. Ordonne que les Billets retirez seront biffez & brûlez.

Si Donnons en Mandement, ere,

XIV. Le 4. Octobre Mr. Hop Ambalfaden des Eints Generaux eut Audience particuliere du Roi, & a dû partir dépuis pour aller faire un tour à la Haye. L'aprés. midi S. M. alla aux Chamos Elifées où Elle fit la revûë des Monsquetaires gris & noirs, qui ensuite firent l'exercice à pied. Toute la Cour s'y étoit aussi rendue, & les Princeffes s'y trouverent à cheval en habits d'A. mazonnes.

XV. Mr. le Cardinal de Noailles a demandé un nouveau délay jusqu'à la St. Martin, pour se déterminer touchant la publication de son Mandement, & dans l'esperance que le Parlement, aprés la renirée, enregistrera la Declaration du Roi dont il a été parlé dans cet Article de France.

XVI. On mande de Provence que la maladie contagionse continuoit de s'y faire sentir, (ce 28. Septembre,) mais avec un pea moins de violence que dans les commencemens; qu'elle s'étoit gliffée aux environs d'Aix, & que l'on commençoit à aprehender qu'elle ne se fûr communiquée dans les Provinces de Languedoc & de Dan hiné. malgré les précautions qu'on a prifes pour s'en garantir.

XVII. La France ne s'est jamais trouvée réduite à une telle extremité, ni fi dérangée que dépuis que l'on travaille aux nou-

veaux a rangemens des Finances.

Oa mande de Paris du 7. que la misere Dd 3

La maladie consinuë en Provense.

La Clef du Cabines

& la consternation y étoient inexprimebles, de même que partout le Royaume. Lebruit se repandoit pous lors, mais sans aucune certitude, qu'il y avoit un soulevement dans les Cevenes. Voici deux nouveaux Arrêts du Conseil du mois d'Octobre par lesquels nous finirons ce long Article. Le second sur sout est trés interessant. Et a de quoi étonner ceux qui le liront.

Le premier du S. Octobre ordonne que les anciennes Especes continuèront d'être reçues dans le public jusqu'au premier Novembre sur le pird qu'elles y avoient cours lors de la publication de set Arrêt; c'est à dire, la diminue tion indiquée pour le 16. Octobre n'a pas en lieu.

L'autre du 10. porte suppression des Billets de Banque au premier Novembre.

E Rois'étant fait representer en son Con-

feil l'état annexé à la minute du prefest Arrêt, de tous les Billets de Banque tant gravez qu'imprimez qui ont été faits en vertu des differens Arrêts sur ce rendus. S. M. a reconsu que la totalité desdits Billets a monté à la somme de deux miliards, si cens quarevingts seize milions quatre cens mile livres, sur laquelle quantité desdits Billets il en a été converri de ceux de 1000. & 10000. liv. pour la somme de deux cens milions en Billets de 100. 30. & 10. livres par forme de division & sans aucune augmentation de la totalité; que

de ladite somme totale desdits Billets de Banque il en a été brusé en l'Hôtel de Ville de

Arrêt qui fuprime les Billets de Banque.

Pasis

des Princes & c. Novemb. 1720. 507 Paris pour fept cens milions trois cens vingtfept mile quatre ceas foixante livres, outre laquelle quantité de Billets brulez, il a été porté au Tresor Royal pour acquisitions de rentes perpetuelles ou viageres, plus de cinq cens trepte milions: à la Caisse de la Banque plus de deux cens milions pour avoir des comptes ouverts à ladite Banque; & pour environ quarrevingt dix milions dans les differentes Caisses de la Companie, de la Banque, & des Hôre's des Monnoyes pour le payement qui en a été fait en Especes, tous lesquels Billets feront incessament brulez à mesure que les Commissaires en auront achevé les procez verbaux En force qu'il ne refte plus de Billets de Banque dans le Commerce que pour la fomme d'un miliard cent soixante neuf milions foixante douze mile cinq cens quarante livres, pour retirer laquelle somme, outrace qui restera à consommer en Billets du fond des 25. milions des rentes créées par Edit du mois de Juin derpier, il en sera encore éteint quatre cens millions pour le capital des 8, milions de rentes au denier jo. créées par Edie d'Aoûe, & cent millions pour le capital de rentes viageres au depier 27 & ce qui n'aura pointéré porté ausdits débouchemens, pourra ou être employé en Acquificions de dixiémes d'Actions suivant l'Article 8. de l'Artêt du 15. Septembre, montant à quatre cens milions, ou être porté aux Hôtels des Monnoyes suivant l'Edit du même mois, ou demeurer Actions rentieres avec la garantie du Roi. Er comme par toutes ces dispositions S. M. a donné aux Billets de Banque des débouchemens convenables aux differentes vues de les Sujets, au delà même de

808 La Cief da Cabines te qui est pecessaire pour éteindre lesdits Bifs lets, que d'ailleurs ceux de 100. 50. & 10. liv. qui ont encore cours dans le Commerce, y font néanmoins combez dans un tel discredit qu'ils a'y ont plus de valeur comme Efreces. & qu'on ne les y considere que par raport aux emplois qu'on en peur faire; en sorte que le peu de pavemens qui se fait encore avec lesd. Billets ne fert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à sourenir le haut prix des denrées & marchandifes . & & perpetuer & introduire une infinité d'abus dans le Commerce qui ne peuvent ceffer que par le rétablissement des payemens en Especes. S. M. a jugé à propos de l'ordonger dens un terme convenable, en le chargeant Elle même à commencer du premier Janvier de la presente année d'acquiter de cette maniere les arrerages de toutes les rentes qu'elle doit, ensemble des Pensions, Gages, Apointemens, Charges & Dépenses de telle nature qu'el es soient. A ces Causes &c. a ordonné ce qui suit.

ART. I Les Billets de Banque ne pourront à comptet du 1 Novembre prochain être donnez ni reçûs en payement pour quelque cause et prétexte que ce soit que de gré à gré. A l'esset de quoi S. M. a dérogé & déroge aux Articles 3 & 4 de l'Arrêt du 15 Septembre. (Voyez et devant l'Arrêt tout au long)

2. Veur qu'à compter du jour de la pub'ication du present Arrêt, il ne soit reçu aucua
Billet de Banque dans les Bureaux de S. M.
de ses Recettes, Fermes, même pour les Droits
& impositions dus anterieurement au present
Arrêt, & que le dits Droits & impositions de
quelque sorte & nature qu'elles soient, soient

des Princes & C. Novemb. 1720. 509 acquitées en entier en Especes, à l'exception néanmoins des sommes dûes tant pour lesdits Droits & impositions avant le 1. Janvier dernier, lesquelles pourront être payées susqu'au 1. Decembre prochain en Billers de 190. 50. & 10. livres.

3. Veut que les rentes, penhons, apointemens, gages & autres parties qui restent à payer par S. M. sur les dépenses de la presente année 1720, soient acquitées en Especes, & que les sommes par Elle dues pour les années auterieures à la presente, soient seulement payées en Billets de Banque de 100, 50, & 10, livres.

4. Les Dividendes dus par la Compagnie jusqu'au premier Janvier prochain, seront payez en Billers de Banque de 100 50. & 10. livres; & à l'égard des arrerages taut des Actions rentieres que des rentes viageres dues par lad. Compagnie, elles seront payées en Especes à

commencer dn r. Juillet dernier.

5. Permet S. M. aux Porteurs de Billets de Banque de 100. 50. & 10. livres de les placer jujqu'au dernier Novembre inclusivement dans les emplois par Elle indiquez, passé lequel tems ce qui restera desdits Biliets ne pourra plus être converti qu'en Actions rentieres ou dixiémes d'Actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Artêt du 15. Septembre. Et sera le present Artêt sû &c. A Pari, le 10 Octobre 1720.

XVII. Lorraine. S. A. Royale le Duc de Lorraine par Arrêt de son Conseil d'Etal du 15. Septembre 1720 a nommé & choisi pour Directeurs de la nouvelle Compagnie de Lorraine établie à Nancy, les Ses. de Bauve, Saur, Grisot, Fromenteau, Vincent, & Lombart, La Clef du Cabiner Lombset, tous Banquiers, gens d'effaires ou Negocians établis dans cette Ville, sous l'inspection du Sr. Rouffel que S. A. R. a nommé Directeur general du Commerce.

L'abondance des Matseres est cause ae la longueur de cet Article, duquel j'ai crû ne de-

voir rien rowancher.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ITA 1.1E, & en ALLEMAGNE dépuis le mois dernier.

I. Ome: Les curienx recherchent avec beaucoup d'empressement des Médailles d'or & d'argent qui ont paru à Rome, sur lesquelles on voit d'un côte le portrait de la Princesse épouse du Chevalier de St. George, avec ces mots, Clementina. Maria, Britannia, Francia, Hibernia & Scotia Regina. Au revers cette Princesse estre sauvée d'Isfornah où elle étoit en arrêt, dans le même tems que le Prince son époux sassoit voile d'Essagne vers Rome. On y lit ces mots, Fortunam Causangue sequer; & au dessous, deceptis Custodibus. Anno 1710.

II. Le 26. Août le Cardins! d'Althau cut sa première Audience du Pale comme Ambassadeur de l'Empereur, & présenta à S. S. ses Lettres de Créance. Le 6. Suprembre cette Eminence retourna encore à l'Audience du Pape pour lui communiquer de nouvelles Dépeches qu'elle avoit roçû. Le Ceremonial a sait naître un démêté entre

des Princes Erc. Novemb. 1720. 811 ce Prélat & le Cardinal Albani, dont la décision a été renvoyée à la Cour de Vienne.

III. Il a paru un nonveau Manifeste de la part du Cardinal Alberoni pour servir à sa deffense. On continue todiours de travailler à son procez à Rome dont on espere à la fin une bonne issue pour cette Emi-

nence.

IV. Le Pape a nommé à l'Evêché de Ravenne Mr. Crispi Auditeur de Rote. M. Stampa passe de la Nonciature de Florence à celle de Venise: Mr. Archinto, de celle de Cologne à celle de Pologne: & Mr. Fiteau de Suisse en Portugal. On a continué de prendre à Rome toutes les précautions imaginables pour éloigner la maladie contagieuse qui regue en Provence.

V. Vensse. La Riviere d'Adige se déborda au commencement de Septembre avec tant de violence que les dignes en ont étérom. pues en plusieurs endroits. Il se fit aussi un orage prés de Crême mêlé de grêle, dont on a trouvé des grains qui pesoient six li-

Wres.

VI. Le S. le Nonce Aldovrandini cut Départ de son Audience de congé du Doge, & partit Mr. Aldole 10. pour aller à Madrid exercer la Non- vrandini. ciature d'Espagne; Mr. Vincintini est allé à Naples relever Mr. son Frere qui y étoit Refident.

VII. on a rect avis que le General Mo. Limites vecenigo avoit reglé en Dalmatie les limites glées en Dalavec un Commissaire de la Porte qui y marie. avoit été envoyé; que ces limites s'étendoient depuis Plazenza julgo au sommet de Mont Prolada, la Riviere Cetena restant aux Ve-VIII. nitiens.

Emplois.

Orages.

§12 La Clef du Cabines

VIII. Flarence. Les Troupes Imperiales fous les ordres du General Bonnéval font sorties des Etats du Grand Duc sous des couditions avantageuses, & sont entrées dans le Parmesan, au travers duquel elles passeront pour se reudre dans le Milanez.

Placard contre les Diamans.

IX. Allemane. Vienne. On publia le 4. un Placard à Vienne, qui défend l'entrée des Diamans & Bijoux venans de France dans toute l'étendué des Pays Hereditaires, & ce-

la pour empêcher la fortie de l'argent.

X. Le Prince de St. Maurice Gonverneur

Emplois.

de Cremone a été fait General d'Artilierie; & le Ducteur Jean Conrad Krammero Recteur magnifique de l'Université à la place du Docteur Bertrand Mayer qui est mort. Le Comte de Kinigsegy a été pourvu du Regiment qui étoit vacsut par la mort da Baron de Wachtendonck.

XI. On a en avis que l'Imperartice Amelie étoit heureusement arrivée à Aschan, où èlle est allé recevoir la Duchesse Douairiere d'Hannover sa Mere qui y arriva le 12 le Comte de Paar Conseiller Aulique a été envoyé pour complimenter cette Princesse.

Arrivée du Ceneral Meroi. XII. Le 12. le General Comte de Merci atriva à Vienne revenant de Sicile, où il a commandé l'Armée Imperiale & terminé la guerre, ce Seigneur a eu l'honneur de sainer l'Empereur, qui a peru très satisfait du compte qu'il lui a rendu de saconduite. Le Prince Ottoviano Medicis est aussi revenu de Sardaigne, où il étoit allé recevoir ce Royaume des mains des Espagnols pour le remettre ensuite aux Plenipotentiaires du Duc de Savoye, ce qui a été exécuté. Le

des Princes Edc. Novemb. 1720. 22. l'Evêque de Nietra partit au contraire en poste pour Varsovie, où il doit se trouver à l'ouverture de la Diette de ce Royaume de la part de Sa Majesté Imperiale. M. Holtzen est venn à Vienne pour v resider en qualité d'Envoyé du Roi de Dannemarck.

XIII. Le premier Octobre l'Empereur entra dans la trante-cinquieme année, & reçût à ce sujet les complimens de la Fa. faire de la mille Imperiale, & de toute la Cour. Le Naissance de foir il y eut un trés bean Concert au Palais. & S. M. traita trés magnifiquement à souper. La veille toute cette illustre Famille avoit pris le divertissement de voit faire les Vendanges erés du Chârcau de la Favorite, où la Cour se tient encore acquellement.

Annivera l'Empereura

XIV. Ratisbonne, Le Prince & Cardinal de Saxe Zells revint à Ratisbonne le c. Septembre, & fit notifier son retour le lendemain à tous les Ministres. Le o Son Eminence sit assembler la Diette Generale de l'Empire à laquelle il communique un Decret de l'Empereur pour avoir l'avis des Princes, &c. touchant la succession des Etats de Toscane & de Parme, en cas que les Princes qui en sont en possession vinssent à mourir sans enfans; il fut aussi proposé si l'Empire veut envoyer une Députation pour affister au futur Congrez de Cambrai, où si il donnera un Plein Pouvoir à S. M. pour y menager ses interêts. Il n'y sut fait aucune mention des affaires de Religion, mais dépuis S. A. a fait scavoir qu'il étoit muni de pouvoirs & instructions de la part de l'Empereur à ce sujet, & qu'il étoit prêt à y travailler, pourvu qu'on fit cesser les represailles.

La Clef du Cabinet XV. Hannover. Le 8. Octobre le Roi de la Grande Bretagne se tenois tossours à Hierrenhausen, & on ne parloit pas encore de son retour en Angleterre, mais sculement qu'il iroit le 12. à Gohr, où il feroit quelque séjour.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus consider rable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE dépuis le mois dernier.

Proclamation publice.

I. Londres. On publia le 7. Septembre à Londres une proclamation pour obliger tout les Vaisseaux venans de la Mediterranée de faire quarantaine dans les lieux indiquez; les Seigneurs Regens ont donné leurs ordres pour qu'on équipât 20. Vaisseaux de guerre pour être employez où il sera besoin, & à la datte du 24. on assembloit aux Dunes une Escadre de 12. Vaisseaux dont ou ignoroit la destination.

II. Le Lord Glenorchi a été envoyé à la Cour du Roi de Dannemarch relever le Lord Polwort qui doit aller au Congrés de Brunfwich. Le 30. le Comte de Portmore partit pour se rendre à son Gouvernement

de Gibraltar.

Baisse des Actions en Angleterre. III. Toutes les nouvelles ne sont pleines que des allarmes des Anglois, causées par la baisse des Actions de la Compagnie de la Mer du Sud, & du discredit des autres essets publics; ces premieres étoient montées ci-devant & par la fureur des Actionnisses, à un prix qui avoit étonné toute l'Europe;

des Traces & C. Novemb. 1720. \$15 l'Europe; mais la fin en a été feneste à qua tité de Particuliers qui s' trouvant ruinez de fond en comble. L'empressement des étrangers à retirer leur fond en espece, pourroit bien la jetter encore dans un plus graud desordre. Est il possible que ces manœuvres ne feront jamais ouvrir les yeux sur de pareils établissemens.

IV. Hollande. Les Etats d'Hollande & de West Fesse se separerent le 14. Septembre jusqu'à une nouvelle Convocation, se rassemblemblement le 9. Octobre, & s'ejeurnement le

13. jufqu'au 15.

V. L'importante Charge de Garde des Sceaux & Statouder des Fiels, a sté donnée au Baron de Vassenaer Seigneur de Statemberg, qui le 13. prêta le serment de fidelité ordinaire; Mr. Nicolas Ten Hoven a aussi été fair nouvel Agent des Etats.

VI. On a publié un Placard rigoureux contre les Bâtimens venans de Provence & Languedec, pour prévenir, s'il est possible, la maladie contagiouse qui regne dans ces

Provinces.

ARTICLE VI.

Qui comprend la Neißense, Mariages & Morts des Princes & autres personnes illustres, dépuis le mois dernier.

I. A Duchesse de Valentinois Monaco accoucha heureusement d'un fils à Paris environ le 20. Septembre.

II. Le General Poniatowski épousa à Va: sovie vers le 15. Septembre une Prin-

Naissance.

Emplois.

Maringes.

cette

516 La Clef du Cabines

cesse de la Masson de Czattorenski. Le Comte de Dictreichstein épousale premier Octobre à Penzig la Comtesse Doüai-

riere de Ronal.

Morss. III. Le Marquis d'Angeau Chevalier de l'Ordre du St. Esprit & Grand Maître de celui de Saint Lazare, Gouverneur de Tou-

raine & Membre del'Accademie Françoife,

mourut à Paris le 9. âgé de 84. ans.

Le 14. la mort enieva en Angieterre le Comte de Gallowai dans sa Maison de plaisance prés de Vinchester. Ce Seigneur qui étoit fort charitable a établiun fond pour aider à entretenir les François resugiez qui sont dans ce Royaume.

M. Rosen Boom Agent des E. G. mourut

à la Haye le 22.

Le 17. Messire Jean Baptiste de Noailles Evêque Comite de Châlons sur Marne, Pair de France, & frere du Cardinal de ce nom moust dans son Diocese âgé de 52. ans.

L'Evêque de Mirepoix si connu & sur tout par son Apel au futur Concile est aussi mort dans son Diocese dans un âge fort

avancé.

Au commencement d'Octobre Mr. Oye Lieutenant General de Cavalerie au fervice des Etats Generaux mourut dans sa Terrede Consoort.

Le 4. la most enleva à Londres la Comtesse de l'Incoln après une longue maladie.